



CONDITIONS GÉNÉRALES

NOVELIA
GROUPE KEREIS

www.novelias.fr

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour vous offrir un contrat d'assurance de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vous et de votre véhicule.

Un document d'information présentant le produit d'assurance ou DIP vous a été remis avant la souscription de votre contrat afin de vous informer des principales garanties et exclusions de ce contrat.

Le contrat auquel vous venez de souscrire est régi par le Code des assurances. Il est composé :

- **des présentes Conditions Générales**, contenant la description de vos garanties d'assurance et d'assistance assorties de leurs limites et exclusions. Elles détaillent également les obligations que vous devez respecter tout au long de l'exécution du contrat.
- **des Conditions Particulières**, lesquelles précisent les dispositions propres à votre contrat sur la base de vos déclarations lors de la souscription.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à les lire attentivement et à les conserver afin de pouvoir vous y reporter.

Les garanties que vous avez choisies s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les pays membres de l'Union européenne,
- à Monaco, Saint-Marin, au Liechtenstein, Saint-Siège, en Andorre,
- ainsi que dans tous les pays énumérés et non rayés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons à chaque échéance annuelle.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau national d'assurance pour le territoire parcouru, la garantie « Responsabilité Civile » vous est acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union européenne est applicable.

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale fixe en France métropolitaine, conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières du véhicule assuré,

à l'exclusion :

- **de la Corse,**
- **de la France d'Outre-Mer,**
- **de la principauté de Monaco.**

Pour faciliter la compréhension de votre contrat vous pouvez vous reporter aux définitions situées à l'article 1 des présentes Conditions Générales.



SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	4	6. VIE DU CONTRAT	23
2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	6	6.1. Prise d'effet et durée du contrat	23
3. LES GARANTIES D'ASSURANCE	7	6.2. Vos déclarations	23
3.1. Responsabilité Civile	7	6.3. Vos cotisations	24
3.2. Défense Recours	8	6.4. Résiliation du contrat	25
3.3. Vol	10	6.5. Prescription	27
3.4. Incendie	11	6.6. Preuve - dématérialisation	27
3.5. Bris de glace	11	6.7. Signature électronique	27
3.6. Garanties complémentaires	12	7. VOS DROITS	28
3.7. Dommages tous accidents	12	7.1. Droit de renonciation	28
3.8. Dommages corporels du conducteur	13	7.2. Démarchage téléphonique	28
3.9. Valeur d'achat	13	7.3. Réclamations	29
3.10. Accessoires	14	7.4. Protection des données personnelles	29
3.11. Objets transportés	14	7.5. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	30
3.12. Équipement du conducteur	14	8. CONVENTION D'ASSISTANCE	31
3.13. Extensions de garanties	15	8.1. Conditions d'intervention	31
3.14. Franchises	15	8.2. Étendue territoriale	31
3.15. Ce que votre contrat ne garantit jamais	16	8.3. Définitions	32
4. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES EN CAS DE SINISTRE	17	8.4. Prestations d'assistance aux bénéficiaires	33
4.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	17	8.5. Prestations d'assistance au véhicule	35
4.2. L'évaluation des dommages	17	8.6. Autres prestations	37
4.3. Les limites de garanties et d'indemnité	18	8.7. Exclusions	38
4.4. Le règlement des indemnités	19	8.8. Conditions restrictives d'application	39
4.5. Suspension de garanties	19	8.9. Cadre juridique	39
4.6. Désaccord et litiges	20	8.10. Annexe tableaux des montants de garanties	42
4.7. Déchéance de garantie	20	9. ANNEXE	44
4.8. Cumul d'assurances	20	9.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	44
4.9. Subrogation	20	9.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	44
5. COEFFICIENT DE BONUS MALUS	21		

1. DÉFINITIONS

- **ACCESSOIRES** : éléments ajoutés et fixés au véhicule de série, proposés en option dans le catalogue constructeur ou non, dans le but d'en augmenter le confort, le décor ou la sécurité, **à l'exclusion des peintures personnalisées et des pièces modifiant la puissance ou les performances du véhicule.**
- **ACCIDENT** : tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de « dommages corporels ou matériels ».
- **ASSISTEUR** : les prestations d'assistance sont garanties par Assurima, société anonyme au capital de 6 200 000 €, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 514 149, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.
- **ASSURÉ** : le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le(s) passager(s) de ce véhicule, et toute personne ayant la garde ou la conduite dudit véhicule.
- **ASSUREUR**
 - › **Nom et adresse de l'intermédiaire** : Novélia, SASU au capital de 1 000 000 €, société de courtage en assurances, 30 boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 Rennes cedex, Siren B 383 286 473 RCS Rennes, n° Orias 07 001 889 (vérifiable sur www.orias.fr). Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.
 - › **Nom et adresse de la société d'assurance** : Suravenir Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9. L'assureur est désigné par le terme « nous » dans les présentes Conditions Générales.
 - › **Nom et adresse de la société d'assistance** : les garanties Assistance sont fournies par Assurima, société anonyme au capital de 6 200 000 €, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 514 149, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.
- **COTISATION** : le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux périodes convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.
- **DÉCHÉANCE** : perte d'un droit à garantie résultant de l'application d'une exclusion ou de l'inexécution de vos obligations contractuelles, constatée à l'occasion d'un sinistre.
- **DOMMAGES CORPORELS** : toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.
- **DOMMAGES MATÉRIELS** : dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.
- **ÉLÉMENTS DU VÉHICULE** : l'ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.
- **ÉQUIPEMENT DU CONDUCTEUR** : ensemble de l'équipement du motard destiné à l'usage du 2 roues (casque homologué, gants, bottes, blouson, pantalon, combinaison, tour de cou, air bag...).
- **FRANCHISE** : la somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre. Son montant est précisé sur vos Conditions Particulières.
- **NOUS** : voir assureur.
- **NULLITÉ** : annulation rétroactive du contrat qui est alors réputé n'avoir jamais existé. Elle sanctionne principalement la déclaration intentionnellement fautive ou incomplète de votre part sur la nature du risque. L'intégralité de la cotisation nous reste due, et nous pouvons vous demander le remboursement des indemnités sinistres déjà réglées.
- **NOVICE EN ASSURANCE** : toute personne ne pouvant justifier de trois années d'assurance à son nom ou en tant que conducteur désigné sur un contrat.
- **OBJETS TRANSPORTÉS** : ensemble des vêtements et objets personnels (y compris l'équipement du conducteur) appartenant aux passagers ou au conducteur, entreposés dans le top case, coffre ou sacoche en matériaux durs, **à l'exclusion** :
 - › **des objets et effets professionnels,**
 - › **des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, appareils de téléphonie.**
- **OPTIONS DE GARANTIES** : garanties facultatives, en plus de la formule choisie.
- **OPTIONS CONSTRUCTEUR DU VÉHICULE** : éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui sont proposés et montés par le constructeur ou l'importateur (ABS, peinture métallisée...).
- **SINISTRE** : la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat pendant sa période de validité.
- **SOUSCRIPTEUR** : la personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.
- **TIERS** : toute personne, physique ou morale, se trouvant sur ou hors du véhicule assuré **à l'exclusion** :
 - › **du conducteur du véhicule assuré,**
 - › **du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule assuré.**Toutefois, le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré est considéré comme tiers s'il est passager du véhicule assuré au moment du sinistre.
- **USAGE** :
 - › usage « promenade » : le véhicule assuré est garanti pour les seuls déplacements privés (réservé aux retraités),
 - › usage « privé professionnel » : le véhicule assuré est couvert pour les déplacements privés et pour les trajets professionnels (un ou plusieurs lieux d'activité) **à l'exclusion des professions ayant un usage « tous déplacements » : tournées régulières, visiteur médical, démarcheur, VRP, messagerie courses, taxi.**

- **VALEUR D'ACHAT** : valeur du véhicule à son prix d'achat, options comprises, remises déduites, justifiée par la présentation d'une facture (si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel) ou de la copie du chèque bancaire (si le véhicule a été acheté auprès d'un particulier).

- **VALEUR D'ORIGINE** : prix facturé du véhicule neuf y compris ses options, **hors accessoires**, lors de sa première mise en circulation.

- **VALEUR DE REMPLACEMENT** : valeur du véhicule au jour du sinistre, fixée par l'expert compte tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion.

- **VALEUR À NEUF** : valeur catalogue options comprises, remises déduites, **hors accessoires**, au jour du sinistre (concerne les véhicules mis en circulation depuis moins de 180 jours au moment du sinistre dans les circonstances décrites à l'article 4.2.2).

- **VÉHICULE ASSURÉ :**

- > motocyclette légère d'une cylindrée de 50 à 125 cm³,

- > motocyclette d'une cylindrée de 126 cm³ et plus,

- > quad d'une cylindrée \geq à 50 cm³,

- désigné aux Conditions Particulières y compris son système de protection antivol.

- **VÉHICULE ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE** : le véhicule assuré est considéré économiquement irréparable quand le montant des réparations, à dire d'expert, est supérieur à sa valeur de remplacement.

- **VÉTUSTÉ** : dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée par expertise.

- **VOUS** : voir assuré.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

GARANTIES	TIERS	TIERS ÉTENDU	TOUS RISQUES
Responsabilité civile	Oui	Oui	Oui
Défense pénale	Oui	Oui	Oui
Recours	Oui	Oui	Oui
Dommages corporels conducteur	Oui	Oui	Oui
Équipement conducteur, dont dommages au casque	Oui	Oui	Oui
Vol et tentative de vol	Non	Oui	Oui
Incendie	Non	Oui	Oui
Bris de glace	Non	Oui	Oui
Garanties complémentaires › Forces de la nature (tempête, neige, grêle) › Catastrophes naturelles › Catastrophes technologiques › Attentats	Non	Oui	Oui
Dommages tous accidents	Non	Non	Oui
Extension à la garantie de base «Dommages corporels du conducteur »	Option	Option	Option
Extension « Dommages équipement du conducteur »	Non	Non	Extension niveau 1 ou Extension niveau 2
Accessoires du véhicule	Non	Option niveau 1 ou Option niveau 2	Option niveau 1 ou Option niveau 2
Objets transportés	Non	Option niveau 1 ou Option niveau 2	Option niveau 1 ou Option niveau 2
Assistance › Élite › Budget	Option Option	Option Option	Option Option
Véhicule de remplacement	Option	Option	Option
Valeur d'achat	Non	Non	Option
Prêt de guidon	Option	Option	Option
Véhicule en instance de vente	Oui	Oui	Oui
Transfert temporaire de garanties sur un véhicule de remplacement	Oui	Oui	Oui

3. LES GARANTIES D'ASSURANCE

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été transmises. Selon la formule que vous avez choisie, votre contrat d'assurance comprend les garanties présentées ci-dessous. Les modalités d'indemnisation sont décrites à l'article 4.

3.1. RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211.1 du Code des assurances.

3.1.1. Objet de la garantie

Aux tiers, le paiement de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels (dans la limite indiquée aux Conditions Particulières) ou corporels (sans limitation de somme) dont la responsabilité incombe :

- › à vous-même, signataire du contrat,
- › au propriétaire du véhicule assuré,
- › au conducteur ou gardien du véhicule assuré,
- › aux passagers du véhicule assuré.

Nous nous substituons au responsable pour ce paiement.

La garantie intervient lorsque le véhicule assuré, qu'il soit en ou hors circulation, est impliqué à la suite :

- › d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion causé par le véhicule assuré, ses accessoires et produits servant à son utilisation, ainsi que les objets ou substances qu'il transporte,
- › de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

3.1.2. Extensions à la garantie Responsabilité Civile

• Remorquage

Nous garantissons les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.

• Aide bénévole

Nous garantissons les dommages corporels et matériels causés à des personnes blessées à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué lorsque vous prêtez assistance bénévole à ces personnes.

Cette extension vaut également :

- › vis-à-vis d'autres tiers, non impliqués dans l'accident,
- › vis-à-vis de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes vous-même, ou vos passagers, victimes d'un accident.

La garantie comprend le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

• Vice ou défaut d'entretien

Lorsque le véhicule assuré est conduit par un tiers avec l'autorisation du propriétaire, nous garantissons les dommages corporels subis par le conducteur et les personnes transportées dans un accident dont l'origine est un vice ou un défaut d'entretien imputable au propriétaire.

• Défense civile

En cas d'action judiciaire mettant en cause la Responsabilité Civile d'une personne citée à l'article 3.1.1 (dite « assuré » dans le présent article) :

- › devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours,
- › devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom de l'assuré, d'exercer les voies de recours.

La garantie intervient donc lorsque les intérêts de l'assuré et les nôtres sont communs.

Pour l'exercice des voies de recours, l'accord de l'assuré est :

- › nécessaire s'il est cité comme prévenu, **à l'exception du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils,**
- › non nécessaire lorsqu'il est cité pour blessures ou homicide involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue sans notre accord ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir. En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, il est fait application des dispositions de l'article 3.1.6 ci-après.

3.1.3. Fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (voir l'article A. 112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps, en annexe des présentes Conditions Générales).

3.1.4. Les exclusions relatives à la Responsabilité Civile

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Responsabilité Civile ne couvre pas les dommages causés :

- au conducteur du véhicule assuré,
- à vous-même ou au propriétaire du véhicule assuré quand vous n'en êtes pas passager,
- à une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- aux auteurs, coauteurs ou complices du vol,
- aux immeubles, choses ou animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire, locataire ou qui vous sont confiés, à n'importe quel titre,
- à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est stationné, les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion causé par le véhicule assuré restent couverts.

3.1.5. Préservation des droits des victimes à la suite de dommages non couverts

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- en cas de déchéance, lorsque vous n'avez pas respecté vos obligations après un sinistre et que ce manquement nous cause un préjudice,
- lors de toute déchéance, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre, pour non-paiement de cotisation,
- lorsque le conducteur ou gardien du véhicule assuré :
 - › en a pris possession contre le gré du propriétaire,
 - › ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré,
 - › se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - › n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré,
- pour les dommages causés :
 - › aux passagers transportés lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté,
 - › au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
 - › par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Nous tolérons toutefois le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.

Ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, sous peine de sanctions prévues par les articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des assurances.

3.2. DÉFENSE RECOURS (SUITE À UN ACCIDENT)

3.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- › pour la défense pénale de l'assuré poursuivi du fait d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et susceptible de mettre en jeu sa Responsabilité Civile,
- › en recours, pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels ou corporels subis par l'assuré, lorsqu'ils résultent d'un accident dans lequel son véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés.

Le seuil d'intervention est fixé à 150 €. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150 € et 600 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, **à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**

À NOTER

Cette garantie fonctionne uniquement en cas d'accident.

3.2.2. Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. **À défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.**

• Déclaration et constitution de dossier

› L'assuré doit déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

› L'assuré doit notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

› L'assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.

› Si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

• En cas de procédure judiciaire

Si un avocat doit être saisi pour la défense pénale de l'assuré, l'exercice de son recours ou en cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si l'assuré ne connaît aucun avocat, nous pouvons en mettre un à sa disposition sous réserve d'une demande écrite de sa part. À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L. 127-6.2 du Code des assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

• Règlement des frais et honoraires

Lorsque l'avocat est choisi par l'assuré, l'assuré fixe avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues à l'article paragraphe 2.2.4.

L'assuré fait l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous le remboursions sur justificatif (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.2.4.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

• Conduite de la procédure

L'assuré dispose, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entend exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

• Arbitrages en cas de désaccords

En cas de désaccord entre l'assuré et nous lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bien-fondé, l'assuré peut :

› exercer à ses frais cette procédure après nous en avoir informés par écrit. Si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que l'assuré aura exposé et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,

› demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au président du tribunal d'instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

3.2.3. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15, nous n'intervenons pas pour :

- les poursuites à l'encontre du conducteur ou de l'assuré pour non présentation du certificat d'assurance, en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer,
- les poursuites lorsque le conducteur au moment de l'accident :
 - › se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil légal autorisé) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - › a refusé de se soumettre aux vérifications après accident.

Nous ne prenons jamais en charge :

- les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à 150 €,
- les frais et honoraires engagés sans notre accord sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir exposés,
- les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, les condamnations y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

3.2.4. Tableau des montants de prise en charge

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous (montants TTC en euros), après accord écrit de l'assureur. **À défaut, les frais ne sont pas pris en charge.**

Le montant global des remboursements est de 15 000 € par litige.

INTERVENTION SELON LA JURIDICTION	MONTANTS TTC
Consultation écrite par avocat	194 € TTC
Tentative de transaction par avocat	500 € TTC
Signature protocole suite tentative transaction par avocat	500 € TTC
Commissions administratives ou civiles	500 € TTC
Requête préalable	250 € TTC
Recours gracieux (contentieux administratif)	425 € TTC
Expertise judiciaire : › assistance à expertise ⁽¹⁾	385 € TTC
Ordonnance référé	640 € TTC
Appel sur ordonnance	745 € TTC
Procédure pénale : › mesures d'instruction ⁽¹⁾ › constitution de partie civile (avis d'audience / citation d'audience à victime) › renvoi sur intérêts civils › appel en matière correctionnelle › cour d'assises (1 ^{er} jour) › cour d'assises (par journée supplémentaire)	385 € TTC 740 € TTC 745 € TTC 995 € TTC 1 841 € TTC 745 € TTC
Tribunal judiciaire	1 347 € TTC
Tribunal de commerce	1 347 € TTC
Tribunal administratif	1 347 € TTC
Juge de l'exécution	640 € TTC
Autres juridictions	995 € TTC
Conseil de prud'hommes : › audience de conciliation › audience de jugement › audience de départage	570 € TTC 995 € TTC 852 € TTC
Cour d'appel	1 347 € TTC
Conseil d'État, cour de cassation : › consultation › pourvoi	1 602 € TTC 2 480 € TTC

(1) Par intervention sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance à expertise ou mesure d'instruction est de 3 fois le montant soit 1 155 € quel que soit le nombre d'interventions par litige.

3.3. VOL

3.3.1. Objet de la garantie

Les dommages résultant :

- › de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol,
- › du vol avec violence ou menace, dès lors que vous pourrez justifier : d'un dépôt de plainte et d'un certificat médical dans le cas de violence physique.

Le vol est constitué lorsqu'un tiers s'approprie votre véhicule, à votre insu et contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme étant le commencement d'exécution d'un vol, interrompue par une cause indépendante de son auteur.

3.3.2. Moyens de protection exigés

En complément du système antivol de direction monté en série, le véhicule assuré doit obligatoirement être équipé d'un système antivol électronique ou mécanique de type U, bloque disque, ou chaîne **à l'exclusion des câbles.**

Dans tous les cas le système antivol doit bénéficier de la certification SRA.

3.3.3. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Vol ne couvre pas :

- les vols ou tentatives de vols commis :
 - › par vos préposés pendant leur service, par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
 - › alors que les clés se trouvent sur le contact ou sur le véhicule assuré ou à l'intérieur d'un top case, d'un coffre, de sacoches même fermés à clé, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un lieu privatif, tentative de meurtre ou violences corporelles,
 - › lorsqu'il n'est pas constaté d'effraction de la serrure ou de l'antivol, de détérioration de la colonne de direction et des fils du démarreur,
 - › lorsqu'une personne s'empare du véhicule assuré en abusant de votre confiance, ou à la suite d'une escroquerie,
- les dommages résultant de vandalisme (ils font l'objet de garanties spécifiques),
- le vol des accessoires du véhicule et des objets transportés (sauf si les options correspondantes ont été souscrites et sont mentionnées sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites aux articles 3.10 et 3.11).

3.3.4. Les preuves du vol ou de la tentative de vol

Le vol ou la tentative de vol sont caractérisés dès lors que :

› vous en avez fait la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie, attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent.

Cette déclaration doit être faite dans les 48 heures après avoir eu connaissance du vol.

› et que des indices sérieux rendent vraisemblable le vol ou la tentative de vol et caractérisent l'intention des voleurs (**à défaut, la garantie n'est pas due**). Il s'agit de traces matérielles relevées sur le véhicule assuré telles que forçement de la colonne de direction, du contact électrique ou du système antivol.

• Réduction d'indemnité - Pièces justificatives manquantes

En cas de mise en jeu de la garantie Vol, vous devez nous délivrer l'original de la carte grise, le jeu de clés complet ou la carte magnétique faisant office de clé de contact. En cas d'absence d'une de ces pièces, l'indemnité due au titre du sinistre vol est réduite de moitié.

En cas de sinistre, la présence du dispositif antivol conforme aux moyens de protection exigés devra être établie (présentation des justificatifs). À défaut, la franchise contractuelle restant à votre charge et dont le montant figure sur vos Conditions Particulières sera multipliée par cinq avec un minimum de 1 500 €.

3.4. INCENDIE

3.4.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre :

- › les dommages subis par le véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement lorsqu'ils résultent d'un incendie, d'un embrasement, d'une combustion spontanée, de la chute de la foudre ou d'une explosion,
- › les frais de recharge des extincteurs utilisés dans le cadre d'événements garantis.

3.4.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Incendie ne couvre pas les dommages causés :

- par un accident de fumeur,
- par un excès de chaleur sans embrasement,
- par incendie survenant à l'occasion d'un vol (application de la garantie Vol),
- aux appareils et faisceaux électriques lorsque ces dommages résultent de leur seul fonctionnement,
- aux accessoires du véhicule et des objets transportés (sauf si les options correspondantes ont été souscrites et sont mentionnées sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites aux articles 3.10 et 3.11).

3.5. BRIS DE GLACE

3.5.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre, à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule assuré, le remplacement des optiques avant y compris les antibrouillards montés en série, la bulle montée en série.

3.5.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Bris de glace ne couvre pas :

- aux autres éléments du véhicule assuré tels que : rétroviseurs, feux arrières, phares non montés en série, clignotants,
- la bulle non montée en série (sauf si l'option « Accessoires » est souscrite et mentionnée sur vos Conditions Particulières),
- le bris de glace lorsqu'il s'accompagne d'un autre dommage relevant des garanties Vol, Incendie, Garanties complémentaires, Dommages tous accidents.

3.6. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Ces garanties vous sont acquises dès lors que vous avez souscrit une garantie de dommages au véhicule.

3.6.1. Forces de la nature

3.6.1.1. Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, lorsqu'ils sont provoqués par :

- > la grêle, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierres,
- > la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté résultant de l'intensité du vent, provoquant des dommages étendus à un certain nombre de bâtiments ou véhicules situés dans la zone où se trouve le véhicule assuré,
- > la chute de neige de toitures d'immeubles,
- > l'inondation.

3.6.1.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Forces de la nature ne couvre pas les dommages aux accessoires du véhicule et objets transportés sauf dispositions plus favorables décrites à l'article 3.10 et 3.11.

3.6.2. Catastrophes naturelles (articles L. 125.1 à L. 125.6 du Code des assurances)

3.6.2.1. Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, lorsqu'ils sont provoqués en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, par l'intensité anormale d'un agent naturel et constatée par un arrêté interministériel et publié au Journal Officiel.

3.6.2.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Catastrophes naturelles ne couvre pas les dommages aux accessoires du véhicule et objets transportés sauf dispositions plus favorables décrites à l'article 3.10 et 3.11.

3.6.3. Catastrophes technologiques (articles L. 128.1 à L. 128.4 du Code des assurances)

3.6.3.1. Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'une catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

3.6.3.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Catastrophes technologiques ne couvre pas les dommages aux accessoires du véhicule et objets transportés sauf dispositions plus favorables décrites à l'article 3.10 et 3.11.

3.6.4. Actes de terrorisme et attentats (article L. 126-2 du Code des assurances)

3.6.4.1. Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par attentats (émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés).

3.6.4.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Actes de terrorisme et attentat ne couvre pas les dommages aux accessoires du véhicule et objets transportés sauf dispositions plus favorables décrites à l'article 3.10 et 3.11.

3.7. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

3.7.1. Objet de la garantie

Tous les dommages accidentels causés directement au véhicule assuré par :

- > un choc avec un corps étranger fixe ou mobile,
- > une collision avec un ou plusieurs véhicules,
- > un versement ou un renversement sans collision préalable,
- > un acte de malveillance (vandalisme, dégradation volontaire par un tiers).

Nous garantissons également les dommages aux roues et pneumatiques s'ils sont concomitants ou consécutifs à des dommages de même nature affectant d'autres parties du véhicule assuré.

3.7.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Dommages tous accidents ne couvre pas :

- ceux n'affectant que les roues et pneumatiques (pneus lacérés),
- ceux affectant le véhicule assuré lors d'essais sur circuit à titre privé ou survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- ceux affectant les accessoires du véhicule assuré, les objets transportés, les équipements du conducteur sauf si les options correspondantes ont été souscrites et sont mentionnées sur les Conditions Particulières, et que le véhicule assuré est lui-même couvert par la garantie Dommages tous accidents.

3.8. DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

3.8.1. Objet de la garantie

L'indemnisation du préjudice corporel du conducteur du véhicule assuré, qu'il s'agisse de vous-même ou d'une autre personne autorisée par vous à conduire, si l'atteinte corporelle (blessures ou décès) qu'il subit résulte d'un accident.

La garantie intervient en faveur du conducteur, fautif ou non. En cas de décès, le règlement se fait entre les mains des ayants droit du conducteur. À l'égard du conducteur non fautif, notre indemnisation constitue une avance des sommes à récupérer auprès de tiers totalement ou partiellement responsables. Les sommes ainsi récupérées nous reviennent dans leur intégralité, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

Sont considérés comme ayants droit du conducteur : son conjoint / concubin / partenaire pacsé non séparé de corps ou de fait, ses enfants. Si le conducteur est un enfant vivant sous le toit de ses parents ou fiscalement à leur charge, les ayants droit sont ses parents, ses frères et sœurs.

Cette garantie intervient dans la limite indiquée aux Conditions Particulières :

- > pour les préjudices patrimoniaux : perte de revenus, frais médicaux, préjudice économique des ayants droit,
- > pour les préjudices extrapatrimoniaux : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral lorsqu'il y a décès, déficit fonctionnel permanent (invalidité), **à l'exclusion du déficit fonctionnel temporaire.**

Le montant de l'indemnité est déterminé selon les règles du droit commun (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation), et est versé sous forme de capital.

Le règlement intervient après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quelque titre que ce soit, en particulier de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs.

Le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la remise de l'ensemble des documents justificatifs.

Le taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert que nous désignons. En cas de désaccord avec les conclusions, il est fait application des dispositions de l'article 3.16.4 « Désaccords et litiges » ci-après.

3.8.2. Les exclusions

Le déficit fonctionnel permanent (invalidité) égal ou inférieur à 10 % ne donne droit à aucune indemnisation, ni à l'avance sur recours (seuls sont indemnisés les préjudices suivants : souffrances endurées, préjudice esthétique permanent, préjudice d'agrément, frais médicaux, pertes de revenus, à l'exclusion de tout autre préjudice).

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Dommages corporels du conducteur ne couvre pas l'atteinte corporelle (blessures ou décès) résultant :

- d'actes de violence ou d'agression,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- du non-respect de la réglementation en vigueur relative au port du casque homologué sauf si le bénéficiaire ou les ayants droit prouvent que l'atteinte corporelle est sans relation avec le non-respect des conditions de sécurité,
- du prêt du véhicule assuré à un conducteur âgé de moins de 25 ans et/ou ne justifiant pas avoir été assuré durant les 36 mois précédant la date de survenance du sinistre,
- les dommages corporels subis lors de l'utilisation du véhicule assuré :
 - > lors d'essais sur circuit à titre privé,
 - > survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

3.9. VALEUR D'ACHAT

3.9.1. Objet de la garantie

La valeur de remplacement de votre véhicule à son prix d'achat, options comprises et remises déduites jusqu'à l'échéance principale suivant la 2^{ème} année de la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule assuré.

Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule assuré objet de l'indemnisation.

La garantie Valeur d'achat est mise en jeu lorsque :

- > le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre ET lorsque nous intervenons au titre d'une des garanties Dommages tous accidents (si le conducteur est au guidon au moment du sinistre), Forces de la nature, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats ou Vol (si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration),
- > si vous désirez conserver l'épave du véhicule détruit, sa valeur est déduite du montant de l'indemnisation.

3.9.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 nous excluons de l'indemnisation en « Valeur d'achat » les dommages relevant des garanties :

- Incendie,
 - Vol, si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration,
 - Dommages tous accidents si le conducteur n'est pas au guidon au moment du sinistre.
- Nous excluons de l'indemnisation en « Valeur d'achat » les véhicules en leasing.**

3.10. ACCESSOIRES

Notre garantie intervient en cas de survenance d'un des événements prévus au titre des Garanties complémentaires, Vol, Incendie, Dommages tous accidents, si l'option a été souscrite et mentionnée sur vos Conditions Particulières, et dans la mesure où le véhicule assuré est lui-même couvert pour ces événements.

3.10.1. Objet de la garantie

Les dommages causés aux accessoires du véhicule assuré, sur présentation d'une facture d'achat :

- > sous réserve qu'ils soient endommagés ou volés en même temps que ce dernier et dans les mêmes circonstances,
- > dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières.

Toutefois, nous prenons en charge le vol des accessoires indépendamment du véhicule assuré, dans les cas suivants :

- > suite à une effraction caractérisée du véhicule assuré,
- > dans les locaux privés et fermés à clé, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

3.10.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Accessoires hors-série ne couvre pas les vols ou tentatives de vols commis par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité.

3.11. OBJETS TRANSPORTÉS

Notre garantie intervient en cas de survenance d'un des événements prévus au titre des Garanties complémentaires, Vol, Incendie, Dommages tous accidents, dans la mesure où le véhicule assuré est lui-même couvert pour ces événements.

3.11.1. Objet de la garantie

Les dommages causés aux objets transportés entreposés dans le top case, coffre ou sacoches en matériaux durs, appartenant au conducteur ou son passager, sur présentation d'une facture d'achat :

- > sous réserve qu'ils soient endommagés ou volés en même temps que le véhicule assuré et dans les mêmes circonstances,
- > dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières.

Toutefois, nous prenons en charge le vol des objets transportés indépendamment du véhicule assuré, dans les cas suivants :

- > suite à une effraction caractérisée du top case, du coffre ou des sacoches en matériaux durs, à la seule condition qu'ils soient fermés à clé,

- > dans les locaux privés et fermés à clé, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

3.11.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Objets transportés ne couvre pas les vols ou tentative de vols :

- **commis par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,**
- **des objets transportés s'ils ne sont pas entreposés dans le top case, coffre ou sacoches en matériaux durs fermés à clé.**

3.12. ÉQUIPEMENT DU CONDUCTEUR

3.12.1. Dommages au casque (garantie de base)

Nous garantissons les dommages causés au seul casque homologué dans la limite du plafond indiqué sur vos Conditions Particulières suite à un accident, sans application de vétusté.

La preuve de l'accident doit être apportée par la présentation d'une facture de réparation de votre véhicule assuré et d'un certificat médical au nom de l'assuré.

3.12.2. Équipement du conducteur (extension de garantie)

Nous garantissons l'ensemble de l'équipement du motard destiné à l'usage du 2 roues (casque homologué, gants, bottes, blouson, pantalon, combinaison, tour de cou, air bag...). Notre garantie intervient en cas de survenance d'un des événements prévus au titre de la garantie Dommages tous accidents, si l'option a été souscrite et dans la mesure où le véhicule assuré est lui-même couvert pour ces événements, sur présentation d'une facture d'achat.

Votre équipement est garanti dans la limite du montant figurant sur vos Conditions Particulières.

Une vétusté de 20 % par an avec un maximum de 60 % sera appliquée, à l'exception du casque homologué et de votre équipement airbag, remboursés sans application de vétusté.

3.12.3. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15 la garantie Équipement du conducteur ne couvre pas :

- **les dommages suite au vol ou à l'incendie, sauf si l'option « Objets transportés » a été souscrite et mentionnée sur vos Conditions Particulières,**
- **les équipements non adaptés à la pratique du 2 roues.**

3.13. EXTENSIONS DE GARANTIES

3.13.1. Véhicule en instance de vente

En cas de changement de véhicule assuré sur votre contrat, nous continuons à couvrir gratuitement l'ancien véhicule, pendant 2 mois au maximum et sans excéder la date de vente ou de mise en dépôt-vente, aux mêmes garanties que vous avez souscrites pour ce véhicule et pour les seuls déplacements lors d'essais et trajets en vue de sa vente.

3.13.2. Transfert temporaire de garanties sur un véhicule de remplacement

Sur votre demande, si le véhicule assuré au contrat est immobilisé suite à un sinistre, une panne ou une réparation hors sinistre, un transfert temporaire de garanties sur un véhicule de même catégorie prêté par un professionnel de la moto, insuffisamment assuré par ailleurs, peut être effectué pour une durée d'un mois maximum.

La valeur assurée est limitée à la valeur vénale du véhicule assuré identifié au contrat.

Les 2 véhicules ne peuvent circuler simultanément.

La carte grise ne doit pas être à votre nom (sauf cas prévus à l'article 3.14).

Ne peuvent être acceptés dans le cadre du transfert temporaire de garanties tous les véhicules n'entrant pas dans nos conditions de souscription ainsi que :

- **véhicule non assuré par son propriétaire (sauf cas prévus à l'article 3.14),**
- **véhicule en leasing ou crédit-bail ou location,**
- **camping-car,**
- **prêt d'un véhicule pour les vacances,**
- **les cas d'assurance alternative.**

Les garanties, accordées sur le véhicule de remplacement, sont celles du contrat concerné **à l'exception de la garantie Valeur d'achat.**

3.13.3. Forfait kilométrique

Le niveau de votre forfait kilométrique (si vous n'avez pas opté pour un kilométrage annuel illimité), vous est précisé sur vos Conditions Particulières en fonction de vos déclarations à la souscription. Il vous est rappelé sur les avis d'échéance qui vous sont adressés au début de chaque période annuelle à l'échéance principale de votre contrat. En cas de dépassement du forfait annuel souscrit, une indemnité kilométrique compensatoire dont le montant figure aux Conditions Particulières sera appliquée lors d'un sinistre, et nous procéderons à une modification de votre contrat vers l'offre kilométrique illimitée.

Cette indemnité kilométrique compensatoire s'applique sur le coût total du sinistre, en sus des autres franchises contractuelles.

3.14. FRANCHISES

3.14. 1. Les franchises sur les garanties de dommages

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises :

GARANTIES	FRANCHISES
Bris de glace	Franchise fixe
Vol	
Incendie	
Dommages tous accidents	
Forces de la nature	Franchise fixe (montant déterminé par arrêté ministériel)
Catastrophes naturelles	
Catastrophes technologiques	Pas de franchise
Attentats	

Sur la garantie Dommages tous accidents la franchise indiquée aux Conditions Particulières reste à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas. La franchise est soumise le cas échéant au partage de responsabilité.

3.14.2. Les franchises « Prêt de guidon »

La conduite régulière de votre véhicule assuré est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin ou partenaire pacsé désigné aux Conditions Particulières. La conduite du véhicule assuré par d'autres utilisateurs entraîne l'application de la franchise prêt de guidon indiquée dans vos Conditions Particulières. Cette franchise s'applique sur le coût total du sinistre, en supplément des autres franchises contractuelles.

L'option rachat franchise prêt de guidon vous permet de ne pas supporter la franchise en cas de prêt de guidon de votre véhicule assuré à un conducteur non désigné aux Conditions Particulières.

La mise en œuvre de la garantie rachat de franchise ne peut pas intervenir si le prêt de guidon concerne un conducteur âgé de moins de 25 ans et/ou ne pouvant justifier avoir été assuré durant les 36 mois précédant la date de survenance du sinistre.

3.15. CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

Sont exclus les dommages causés :

- intentionnellement par vous, le propriétaire ou le conducteur du véhicule assuré, ou avec leur complicité,
- lors de la location à titre onéreux du véhicule assuré,
- lors de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, de désintégration du noyau atomique, sous réserve des dispositions de la garantie Attentats (article 3.6.4),
- lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle du véhicule,
- au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- par les matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie vous reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires.

Sont également exclus les dommages subis par votre véhicule ou son conducteur, ainsi que les poursuites pénales qui en découlent, lorsqu'ils sont causés

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule assuré, sauf extension prévue article 3.1.3,

• alors que le conducteur du véhicule assuré au moment du sinistre :

- › en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie vol pour les dommages au véhicule assuré,
- › ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré,
- › n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré,
- › se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil légal autorisé) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état,
- › a refusé de se soumettre aux vérifications après accident,
- par un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer.

Sont également exclus :

- les dommages indirects : privation de jouissance, frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule assuré,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés au véhicule assuré rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre,
- les dommages aux accessoires (sauf dispositions prévues à l'article 3.10),
- les dommages aux objets transportés (sauf dispositions prévues à l'article 3.11),
- les dommages aux équipements du conducteur (sauf dispositions prévues à l'article 3.12).

4. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES EN CAS DE SINISTRE

4.1. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et conserver les biens garantis.

4.1.1. Déclaration du sinistre

Vous pouvez nous contacter par téléphone au numéro Cristal : **0 970 809 366** (appel non surtaxé - coût selon opérateur) pour déclarer votre sinistre auprès de notre service Indemnisations, en vous munissant des coordonnées de votre contrat. Vous devez déclarer votre sinistre, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai :

- > de 2 jours ouvrés, s'il s'agit d'un vol,
- > de 5 jours ouvrés, dans tous les autres cas.

Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration.

4.1.2. En cas de vol

Déposez une plainte dans les 48 heures qui suivent la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou à la gendarmerie. Conservez soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier.

Si vous disposez de la garantie Accessoires et Contenu privé, dressez une liste des accessoires et objets contenus dans votre véhicule et transmettez-nous cette liste avec toutes les factures en votre possession.

4.1.3. En cas de catastrophes naturelles

Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer le sinistre à titre préventif. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par arrêté interministériel (contactez votre mairie). Confirmez votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

Dressez l'état de vos pertes et transmettez-nous votre liste.

4.1.4. En cas d'accident

Remplissez un constat amiable d'accident automobile.

Contactez l'Assistance si vous bénéficiez de cette garantie au **05 49 34 80.86** (coût selon opérateur).

Il vous appartient dans tous les cas :

- > de nous communiquer tous les éléments et documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
- > de prendre toutes les mesures conservatoires appropriées et nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et l'engagement de dépenses supplémentaires.

4.2. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

4.2.1. Dommages au véhicule assuré

Les dommages au véhicule assuré, aux accessoires, aux équipements du conducteur et aux objets transportés sont fixés de gré à gré ou par voie d'expertise à notre initiative.

Les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin expert.

La valeur à dire d'expert tient compte notamment de la vétusté :

- au titre de l'ensemble des garanties :
 - > des pièces soumises à usure (batterie, pneumatiques, auto radio, échappement, frein...),
 - > des accessoires de protection (bulles, saute-vent...) et de bagagerie (valises, top cases, sacoches...),
 - > de l'équipement du conducteur sauf pour le casque homologué et l'air bag,
- au titre de la garantie Vol et des Garanties complémentaires :
 - > des organes mécaniques ou électriques,
 - > de la sellerie du véhicule.

4.2.2. Perte totale

Lorsque notre expert estime que le véhicule assuré ne peut plus être réparé (véhicule économiquement irréparable) ou qu'à la suite d'un vol, le véhicule assuré n'a pas été retrouvé, notre règlement est basé sur la valeur de remplacement du véhicule assuré fixée par l'expert.

Toutefois, si au jour du sinistre, le véhicule assuré est mis en circulation depuis moins de 180 jours, nous vous réglons sur la base de la valeur à neuf selon catalogue, au jour du sinistre, options comprises, sous déduction des accessoires, lesquels font l'objet d'une garantie spécifique. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise.

La date de première mise en circulation retenue est celle figurant sur la facture d'achat d'origine du véhicule assuré que vous nous produisez.

4.3. LES LIMITES DE GARANTIES ET D'INDEMNITÉ

4.3.1. Les limites de garanties

LIMITES DE GARANTIES
Dommmages matériels à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières. Dommmages corporels sans limitation de somme.
Défense pénale devant les tribunaux de l'assuré responsable.
Aide juridique pour les dommages excédant le montant de la dernière cotisation annuelle hors taxes.
Indemnisation des préjudices corporels dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières déduction faite des indemnités et prestations reçues à quelque titre que ce soit.
Réparation ou remboursement du casque homologué à concurrence de la valeur indiquée aux Conditions Particulières.
Réparation ou remboursement à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule assuré. Valeur à neuf : remboursement de la valeur à neuf du véhicule assuré mis en circulation depuis moins de 180 jours au moment du sinistre. Frais de remorquage : remboursement jusqu'à 1 % de la valeur d'origine du véhicule assuré. Franchise indiquée aux Conditions Particulières.
Réparation ou remboursement à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule assuré. Franchise indiquée aux Conditions Particulières.
Réparation ou remboursement à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule assuré. Valeur à neuf : remboursement de la valeur à neuf du véhicule mis en circulation depuis moins de 180 jours au moment du sinistre. Frais de remorquage : remboursement jusqu'à 1 % de la valeur d'origine du véhicule assuré. Franchise Forces de la nature : niveau de franchise appliqué sur les garanties Vol, Incendie, indiquée sur les Conditions Particulières. Franchise Catastrophes naturelles fixée par arrêté ministériel, sans franchise pour les Catastrophes technologiques et Attentats.
Réparation ou remboursement à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule assuré. Valeur à neuf : remboursement de la valeur à neuf du véhicule mis en circulation depuis moins de 180 jours au moment du sinistre. Frais de remorquage : remboursement jusqu'à 1 % de la valeur d'origine du véhicule assuré. Franchise indiquée aux Conditions Particulières.
Extension du plafond d'indemnisation des préjudices corporels dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières déduction faite des indemnités et prestations reçues à quelque titre que ce soit.
Indemnisation de l'équipement du conducteur dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières.
Réparation ou remboursement des accessoires volés ou endommagés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières.
Réparation ou remboursement des objets transportés volés ou endommagés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières.
Intervention sans application de franchise kilométrique.
Intervention après application d'une franchise kilométrique de 30 km en cas de panne, erreur ou panne de carburant.
Selon l'assistance souscrite, le prêt d'un véhicule de remplacement s'effectue dans les conditions suivantes : > Assistance Budget : après application d'une franchise de 30 kilomètres en cas de panne, erreur ou panne de carburant, > Assistance Élite : sans application de franchise.
Remboursement à concurrence de la valeur d'achat du véhicule assuré, jusqu'à l'échéance principale du contrat suivant la 2 ^{ème} année de première mise en circulation du véhicule assuré.
Rachat de la franchise appliquée sur les garanties, à un conducteur occasionnel âgé au minimum de 25 ans et pouvant justifier au minimum de 3 années d'assurance à la date de survenance du sinistre.
Garanties étendues jusqu'à 2 mois dans la limite des déplacements en vue des essais pour la vente.
Transfert sur un véhicule prêté par un professionnel : jusqu'à 1 mois maximum.

4.3.2. Les limites d'indemnité

Lorsque le véhicule assuré est endommagé à la suite d'un événement garanti, l'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré.

• Bris de glace

Notre indemnité est égale au montant de la réparation ou du remplacement à l'identique des objets endommagés (frais de pose et de transport compris) dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré.

• Vol

> Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant la déclaration ou avant que nous vous ayons fait une offre de règlement. Vous vous engagez à en reprendre possession et nous vous indemnisons des dommages résultant directement du vol dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré.

> Véhicule volé et retrouvé après le délai de 30 jours ou après notre offre de règlement. Vous avez, dans un délai de 15 jours après que vous ayez eu connaissance de sa découverte, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité que vous avez reçue, sous déduction du montant des dommages résultant du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule assuré, nous en restons propriétaires.

L'offre vous est faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que toutes les pièces justificatives (carte grise, la clé et son double d'origine constructeur, les factures d'achat et d'entretien, la déclaration de vol de police ou de gendarmerie) soient en notre possession.

• Les frais de remorquage et de récupération

Sont pris en charge dans la limite de 1 % de la valeur d'origine du véhicule assuré si ces frais sont exposés légitimement ou avec notre accord préalable et si les garanties Vol, Incendie, Garanties complémentaires et Dommages tous accidents sont mises en jeu.

4.4. LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement est effectué entre vos mains, ou entre les mains du garagiste lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place, dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal.

En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

Le règlement est effectué uniquement sur la base du rapport d'expertise, et sur présentation des factures originales, acquittées et nominatives.

Véhicule en crédit-bail : si le véhicule assuré est en location avec option d'achat et déclaré irréparable ou volé, nous versons en priorité l'indemnité, TVA comprise (si vous ne récupérez pas cette taxe), à la société de location, propriétaire du véhicule assuré.

En cas d'insuffisance, vous réglez la société de location à concurrence de la valeur de remplacement avant sinistre ainsi que les indemnités de résiliation qui vous sont réclamées par elle.

Les indemnités dues au titre de la garantie Catastrophes naturelles seront versées dans un délai maximal de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages et de la publication de l'arrêt.

Selon l'article L. 211-5-1 du Code des assurances, pour tout dommage garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat, vous devez :

- > nous déclarer, à la souscription du contrat, « toutes les circonstances » qui nous permettent d'apprécier le risque à assurer (article 6.2),
- > nous signaler, en cours de contrat, toute modification du risque (article 6.2),
- > nous régler, à leurs échéances, les cotisations (article 6.3),
- > nous déclarer tout sinistre pouvant faire intervenir nos garanties (article 4.1).

4.5. SUSPENSION DE GARANTIES

Si le véhicule assuré est volé, la garantie Responsabilité Civile cesse de produire ses effets :

- > soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part,
- > soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la responsabilité civile du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public. Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiée avant le vol.

4.6. DÉSACCORDS ET LITIGES

La procédure qui suit s'impose à vous pour les dommages matériels au véhicule assuré. Elle s'impose au conducteur lors d'un sinistre pour les dommages corporels dans le cadre de la garantie décrite à l'article 3.8.

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire.

En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent, tous trois, en commun et à la majorité des voix.

Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu.

Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et au plus tôt quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé. Les honoraires du troisième expert sont partagés, par moitié, entre vous et nous.

4.7. DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Nous pouvons appliquer une déchéance sur l'ensemble des garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice,
- vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre,

• vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,

• vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

4.8. CUMUL D'ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, nous faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code des assurances).

Si plusieurs assurances couvrant le même risque ont été contractées par vous de manière frauduleuse ou dolosive, le contrat d'assurance sera nul et l'assureur peut demander des dommages et intérêts.

Lorsque ces assurances ont été contractées sans fraude, vous pouvez, en cas de sinistre et quelle que soit la date de souscription de ces contrats, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix dans les limites des garanties des contrats souscrits et de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

4.9. SUBROGATION

En cas de sinistre, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre. Dès lors, nous avons un recours contre le(s) responsable(s) en remboursement des indemnités, à concurrence des indemnités que nous vous avons versées au titre de notre garantie.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de notre garantie et, à ce titre, vous devrez nous rembourser l'indemnisation perçue.

5. COEFFICIENT BONUS MALUS

• En quelques mots

Le coefficient bonus malus est un coefficient qui varie tout le long de votre vie de conducteur en fonction de votre nombre d'années d'assurance ainsi que du nombre de sinistres dont vous êtes responsable. Les conditions d'application et d'évolution de ce coefficient sont fixées par un arrêté ministériel et s'imposent à tous les assureurs.

Il figure sur vos Conditions Particulières et évolue à l'échéance, après chaque année d'assurance, en fonction du nombre de sinistre responsable survenu.

Lors de la résiliation de votre contrat, votre coefficient bonus malus est rappelé dans le relevé d'informations qui vous est remis.

• Pour plus d'information

Vous trouverez ci-dessous reproduit l'article A. 121.1 du Code des assurances :

Art.1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art.2. La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Art.3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glace et de Catastrophes naturelles.

Art.4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art.5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art.6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- > l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- > la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- > la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art.7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art.8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art.9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art.10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art. 12. L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- › date de souscription du contrat,
- › numéro d'immatriculation du véhicule,
- › nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- › nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- › le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- › la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- › le montant de la prime de référence,
- › le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances,
- › la prime nette après application de ce coefficient,
- › la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances,
- › la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

6. VIE DU CONTRAT

6.1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

• **Prise d'effet du contrat**

Vos garanties prennent effet aux dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

• **Durée du contrat**

Votre contrat est conclu pour une période allant jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme dans les conditions détaillées à l'article 6.4.

6.2. VOS DÉCLARATIONS

6.2.1. Vos déclarations à la souscription

Lors de la souscription du contrat, le souscripteur est tenu de répondre exactement à toutes les questions posées. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge, afin de vous proposer les garanties adaptées à votre situation et de calculer les cotisations afférentes. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières.

6.2.2. Vos déclarations en cours de contrat

Une fois par an, nous vous transmettons un avis d'échéance reprenant les déclarations que vous nous avez effectuées à la souscription de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat. Cette déclaration doit nous être faite :

- › avant le changement s'il provient de votre fait,
- › par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance du changement.

Prévenez-nous dans tous les cas suivants :

- › changement de domicile, de profession, de véhicule, d'usage,
- › changement, ajout ou retrait de conducteur,
- › modification du nombre de kilomètres parcourus dans l'année,
- › changement de véhicule,
- › transfert de propriété du véhicule (vente, donation, succession),
- › constatation d'un événement aggravant : alcoolémie, usage de stupéfiant, délit de fuite, refus d'obtempérer,
- › toute mesure d'annulation, suspension ou invalidation du permis de conduire,
- › toute modification ou transformation du véhicule,
- › remplacement temporaire du véhicule,
- › survenance d'un sinistre pouvant faire déclencher une garantie de votre contrat.

Après étude de votre demande, et sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires à votre contrat et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation et/ou vos garanties seront changées. Vous recevrez alors de nouvelles Conditions Particulières.

Conséquences des modifications

• **Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances :**

- › soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et le remboursement de la portion de cotisation de la période non courue,
- › soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

• **Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.**

6.2.3. Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans les informations qui nous sont déclarées à la souscription ou en cours de contrat, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des assurances (articles L. 113-8 et L. 113-9), à savoir :

- en cas de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est nul lorsque cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur. Il appartient à l'assureur d'établir le caractère intentionnel de la fausse déclaration. Dans ce cas, les primes payées nous restent acquises et nous avons le droit au paiement des primes échues à titre de dommages et intérêts,

- en cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle :

- › si celle-ci est constatée avant tout sinistre, nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus,

- › si celle-ci est constatée après un sinistre, l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

6.3. VOS COTISATIONS

6.3.1. Paiement de vos cotisations

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation annuelle est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

Un paiement fractionné peut être accordé selon votre choix : par semestre, par trimestre, ou mensuellement.

6.3.2. Évolution de vos cotisations

Si nous augmentons votre cotisation, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale.

En cas de désaccord, vous pouvez résilier dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'augmentation selon les modalités de résiliation définies à l'article 6.4.

La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, les majorations de cotisations résultant de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des catastrophes naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous autorisent pas à résilier votre contrat.

6.3.3. Procédure en cas de non-paiement (article L. 113-3 du Code des assurances)

En cas de non-paiement de vos cotisations, dans les délais impartis, nous vous adressons une lettre recommandée valant mise en demeure en application de l'article L. 113-3 du Code des assurances à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- › l'intégralité de la cotisation annuelle devient exigible, nonobstant l'existence d'un fractionnement du paiement de ladite cotisation,

- › des frais de recouvrement sont exigibles,

- › **en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues.** La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations. La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de recouvrement associés. La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure et de la suspension des garanties,
- › **après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.**

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

6.4. RÉSILIATION DU CONTRAT

6.4.1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et selon les conditions suivantes.

QUI PEUT RÉSILIER LE CONTRAT ?	DANS QUELLES SITUATIONS PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	QUAND ET COMMENT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	FONDEMENT JURIDIQUE
Vous	À chaque échéance annuelle, lorsque nous ne vous avons pas envoyé l'avis d'échéance dans les délais requis.	Lorsque l'avis vous a été envoyé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation, vous disposez de 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Lorsque l'avis ne vous a pas été envoyé, vous pouvez résilier le contrat à tout moment et sans pénalité.	Article L. 113-5-1 alinéa 1 et 2 du Code des assurances
Vous	À tout moment après 1 an.	La résiliation prend effet 1 mois après la demande de résiliation formulée auprès de l'assureur par vous ou par le nouvel assureur.	Article L. 113-5-2 du Code des assurances
Vous	En cas de résiliation de l'un de vos contrats par nous après sinistre.	Vous disposez d'un mois après notification de la résiliation par nous de l'un de vos contrats sinistrés. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.	Article R. 113-10 du Code des assurances
Vous	Diminution du risque.	En cas de refus de notre part de diminuer le montant de la cotisation suite à une diminution du risque assuré. La résiliation prend effet 1 mois après notification à l'assureur.	Article L. 113-4 alinéa 4 du Code des assurances
Vous	En cas de transfert de portefeuille de l'assureur.	La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de l'approbation de transfert au Journal Officiel. La résiliation prend effet dès notification à l'assureur.	Article L. 324-1 alinéa 8 du Code des assurances
Vous	En cas d'augmentation de la cotisation, en dehors des cas d'indexation résultant d'une disposition légale ou contractuelle.	Votre demande doit être faite dans les 15 jours suivant la date où vous en avez eu connaissance. La résiliation prend effet un mois après votre demande.	Article 1103 du Code civil
Vous et nous	À chaque échéance annuelle.	Au moins 2 mois avant la date d'échéance. La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle indiquée dans vos Conditions Particulières.	Article L. 113-12 du Code des assurances
Vous et nous	En cas de changement : > de domicile, > de situation ou régime matrimonial, > de profession ou si vous cessez toute activité professionnelle.	La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement, sous réserve que le changement invoqué affecte la nature du risque garanti. La résiliation prend effet 1 mois après notification indiquant la date et la nature de l'événement invoqué.	Article L. 113-16 du Code des assurances
Vous et nous	Aliénation du véhicule.	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0h du jour de l'aliénation. Il peut alors être résilié. La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.	Article L. 121-11 du Code des assurances
Vous et nous	En cas de décès de l'assuré.	L'héritier doit informer l'assureur du transfert du contrat à son nom. Le contrat continue à produire ses effets au profit de l'héritier tant qu'il n'a pas résilié ce contrat. L'assureur peut résilier dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	Article L. 121-10 du Code des assurances

QUI PEUT RÉSILIER LE CONTRAT ?	DANS QUELLES SITUATIONS PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	QUAND ET COMMENT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	FONDEMENT JURIDIQUE
Nous	Aggravation du risque.	L'assureur peut résilier ou proposer un nouveau montant de prime si les circonstances nouvelles aggravent le risque (cf. article « Vos déclarations en cours de contrat »). La résiliation prend effet 10 jours après la notification de résiliation ou 30 jours à compter du refus de la proposition faite par l'assureur.	Article L. 113-4 du Code des assurances
Nous	Déclaration inexacte ou incomplète non intentionnelle.	L'assureur peut résilier le contrat si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.	Article L. 113-9 du Code des assurances
Nous	Non-paiement de la cotisation.	L'assureur peut résilier le contrat moyennant l'envoi préalable d'une lettre recommandée valant mise en demeure (cf. article « Procédure en cas de non-paiement »).	Article L. 113-3 du Code des assurances
Nous	Résiliation après sinistre.	L'assureur peut résilier le contrat un mois après avoir eu connaissance du sinistre. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification faite par l'assureur.	Article R. 113-10 du Code des assurances
De plein droit	Réquisition du bien assuré.	La résiliation prend effet à la date de la dépossession du bien.	Article L. 160-6 du Code des assurances
De plein droit	Perte totale du bien résultant d'un événement non garanti.	La résiliation prend effet à la date de l'événement. L'assureur doit restituer la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque ne court plus.	Article L. 121-9 du Code des assurances
De plein droit	Retrait de l'agrément par l'autorité de contrôle.	La résiliation prend effet le quarantième jour à compter de la date de publication du retrait au Journal Officiel.	Article L. 326-12 du Code des assurances
De plein droit	Liquidation judiciaire de l'assureur.	La résiliation prend effet le quarantième jour après la publication au Journal Officiel.	Articles L. 113-6 du Code des assurances

6.4.2. Modalités de résiliation

La résiliation du contrat à votre initiative peut être réalisée, conformément à l'article L. 113-14 du Code des assurances, soit :

- > par courrier papier ou courrier électronique à l'assureur ou à défaut à votre intermédiaire,
- > par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription de votre contrat,
- > par internet pour les contrats éligibles.

La résiliation du contrat à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

6.4.3. Conséquences de la résiliation sur la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle vous n'êtes plus assuré par le présent contrat.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, cette portion de cotisation, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (article L. 113-3 du Code des assurances).

6.4.4. Fichier professionnel des résiliations automobile

En cas de résiliation du contrat, que celle-ci soit de votre initiative ou de la nôtre, nous vous informons que le contenu du relevé d'informations qui vous est délivré, conformément à la loi et où figure notamment votre identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris).

6.5. PRESCRIPTION

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune action dérivant du contrat d'assurance ne peut être exercée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances, reproduit ci-dessous, les actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans le délai de deux ans suivant l'événement qui en est à l'origine.

La prescription a pour point de départ la date à laquelle le souscripteur ou l'assuré ont eu connaissance du fait générateur.

Ainsi, aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance,
2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

L'article L. 114-2 du Code des assurances, précise les modalités d'interruption de la prescription comme suit :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

La prescription peut également être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- › la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- › toute demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- › tout acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

La prescription peut être suspendue par l'une des causes ordinaires de suspension que sont :

- › l'impossibilité d'agir,
- › la minorité,
- › le recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative,
- › une mesure d'instruction,
- › une action de groupe.

6.6. PREUVE - DÉMATÉRIALISATION

Il est expressément convenu que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération réalisée par vous sous format électronique après authentification, et notamment l'acceptation des Conditions Générales et Conditions Particulières mises à votre disposition, est réputée émaner de vous.

Vous manifestez ainsi votre consentement en validant toute opération ou cochant toute autre case sous format électronique.

Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier qui constituent la preuve de la réception des informations que nous portons à votre connaissance, ainsi que la preuve de votre consentement à la réalisation de l'opération pourront être utilisés dans le cadre de tous litiges entre vous et nous et seront opposables entre nous.

6.7. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Nous pouvons recourir à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par nous ou par des prestataires spécialisés, qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature et de l'archivage des documents électroniques.

Vous avez ainsi la possibilité de signer électroniquement certaines opérations ou certains actes (contrats, déclaration...). À cette fin, nous mettons en œuvre un dispositif permettant d'assurer votre authentification préalable ainsi que la sécurité et l'intégrité du document signé, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

En pratique, pour certaines opérations ou certains actes, nous vous demanderons de manifester votre acceptation en que nous pourrions mettre en œuvre. Cette validation est présumée marquer votre consentement et votre engagement plein et entier à l'opération ou à l'acte réalisé, et revêtir une valeur équivalente à votre signature manuscrite sur un support papier, sauf preuve contraire.

Le document électronique signé vous sera transmis sur support durable. Il sera archivé, pendant la durée légale de conservation, selon des modalités en garantissant l'intégrité.

À tout moment pendant cette durée de conservation, vous pouvez nous demander de vous délivrer une copie sur support papier.

7. VOS DROITS

7.1. DROIT DE RENONCIATION

7.1.1. Vente à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, l'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat, sans motif ni pénalité, dans les quatorze jours qui suivent la date de sa conclusion ou dans les quatorze jours qui suivent la date de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat.

7.1.2. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vous ne pouvez toutefois plus exercer votre droit à renonciation dès que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

Par ailleurs, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

7.1.3. Modalités d'exercice du droit de renonciation

Vous devez adresser une lettre recommandée ou un recommandé électronique avec accusé de réception à votre assureur.

Vous trouverez ci-dessous un modèle de lettre pour vous permettre d'exercer votre droit à renonciation :

« Je soussigné(e) (nom, prénom) demeurant (adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie de mon contrat ci-dessus référencé.

La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre.

Date et signature ».

7.2. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

En tant que consommateur, vous pouvez vous opposer à faire l'objet de prospection commerciale par téléphone. Pour cela, il suffit de vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Vous trouverez toutes les informations relatives à BLOCTEL sur le site bloctel.gouv.fr.

7.3. RÉCLAMATIONS

Suravenir Assurances et Novélia se sont dotés d'un dispositif de traitement des réclamations clients décrit ci-dessous.

Sachez que, constitue une réclamation, toute déclaration actant du mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée. Dès lors, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, ou une demande d'avis n'est pas une réclamation (extrait de la recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations, émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

À compter de l'envoi de votre réclamation et conformément à la réglementation sur le traitement des réclamations, nous nous engageons :

- > à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai,
- > à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois.

Vos interlocuteurs privilégiés dans le cadre d'une réclamation

Votre courtier vous accompagne au quotidien. En cas de difficultés relatives à la vie de votre contrat d'assurance, consultez dans un premier temps votre contact habituel dont les coordonnées sont indiquées sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

Pour une réclamation relative à un sinistre en cours, votre interlocuteur est le service Indemnisations de Suravenir Assurances. Vous pouvez lui faire part de votre réclamation soit :

- > par téléphone : 0 970 809 366 (numéro cristal - non surtaxé),
- > par mail : monsinistre@clientsa.fr,
- > par courrier : Suravenir Assurances - Service Indemnisation - 44931 Nantes cedex 9.

Si vous nous avez sollicité dans le cadre d'une réclamation orale à laquelle il ne vous a pas été donné immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation à l'écrit (par mail, par courrier postal) selon les modalités indiquées ci-dessus.

Pour une réclamation relative à vos garanties d'assistance, la procédure à suivre est présentée dans la Convention d'Assistance décrite à l'article 8.

Si la réponse ou la solution apportée ne vous satisfait pas, et que le désaccord persiste, sachez que nos services se tiennent à votre disposition pour une nouvelle étude de votre réclamation :

- > par courrier : Suravenir Assurances - Relations Clientèle - 44931 Nantes cedex 9,
- > par mail : relationsclientele@suravenir-assurances.fr.

En outre, vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance, personnalité indépendante en tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite qu'il vous ait été répondu ou non :

- > par courrier électronique (canal à privilégier) sur le site internet : www.mediation-assurance.org,
- > par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

7.4. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées et traitées par Suravenir Assurances, responsable du traitement situé, 2 rue Vasco de Gama à Saint-Herblain (44800).

• Comment traitons-nous vos données ?

Vos données personnelles sont traitées pour nous permettre de réaliser : la souscription ou la gestion de votre contrat d'assurance, la gestion de vos sinistres et l'évaluation de votre satisfaction, la gestion et l'évaluation du risque d'assurance, la réalisation d'études statistiques, techniques et marketing, les actions de prévention, information et prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement dans le but d'améliorer les produits et services, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude. À ce titre, vous êtes susceptible d'être inscrit sur une liste de personnes suspectées de fraude par Suravenir Assurances.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Selon les garanties présentes dans votre contrat, des données de santé sont également collectées et traitées aux fins d'exécution du contrat et pour les mêmes finalités que celles visées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Ces traitements sont réalisés sur la base de :

- > notre intérêt légitime concernant l'évaluation de votre satisfaction, la réalisation d'études statistiques, techniques et marketing, les actions de prévention, la conduite d'activités de recherche et de développement dans le but d'améliorer les produits et services,
- > votre consentement lorsque celui-ci est requis : vos options d'acceptation ou de refus de prospection commerciale ont été collectées lors de votre entrée en relation avec le distributeur.
- > la conclusion et l'exécution de votre contrat et le respect de nos obligations légales ou réglementaires pour les autres finalités. Dans ce cas, le traitement de vos données est nécessaire. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, ainsi que pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir Assurances est tenu.

• À qui vos données sont transmises ?

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants, prestataires et partenaires, établissements et sociétés membres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intervenant dans le cadre du contrat.

En cas de résiliation de votre contrat, des informations peuvent être communiquées à l'AGIRA.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union européenne ou non membres de l'Union européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Des transferts de données peuvent être effectués hors de l'Union européenne. Dans ce cas, vous pouvez demander à avoir connaissance des garanties appropriées qui sont mises en œuvre.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez sur vos données :

- > d'un droit d'accès,
- > d'un droit de rectification,
- > d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière,
- > d'un droit de portabilité,
- > d'un droit d'effacement, sous réserve des durées légales de conservation,
- > d'un droit d'organiser les conditions de conservation et de communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- > d'un droit d'effacement,
- > d'un droit de limitation des informations vous concernant.

Lorsque nous avons recueilli votre consentement afin de procéder au traitement de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

• Comment nous contacter ?

Pour exercer vos droits ou saisir le délégué à la protection des données personnelles, vous pouvez adresser un mail à l'adresse : cil@suravenir-assurances.fr ou un courrier à Suravenir Assurances - Service traitant les demandes Informatique et Libertés - 44931 Nantes cedex 9.

Le Crédit Mutuel Arkéa, dont fait partie Suravenir Assurances, a désigné un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez vous reporter à la Politique des données personnelles disponible sur le site internet de Suravenir Assurances : www.suravenir-assurances.fr.

7.5. AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

8. CONVENTION D'ASSISTANCE

La garantie Assistance, accordée si elle est mentionnée aux Conditions Particulières, est souscrite par le souscripteur d'assurance.

Elle prend effet à la même date et pour la même durée que le contrat d'assurance moto de Suravenir Assurances - Novéla.

Elle est accordée au choix du souscripteur en formule Budget ou Élite et comporte ou non l'option Véhicule de remplacement, et cesse de ce fait si votre contrat d'assurance est résilié.

Cette convention détermine les prestations qui seront fournies par Assurima, société anonyme au capital de 6 200 000 €, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 514 149, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

Selon la formule d'assistance souscrite, Budget ou Élite, les limites d'engagement de Novéla Assistance sont indiquées dans l'annexe « Tableau des Garanties ».

8.1. CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, vous devez :

- › nous joindre par téléphone au 05 49 34 80 86 sans attendre afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- › vous conformer aux solutions préconisées,
- › fournir tous les justificatifs et originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de déplacement ou qui n'ont pas été organisées par nous ou avec notre accord, ne donnent pas droit à posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice.

8.2. ÉTENDUE TERRITORIALE

8.2.1. Prestations d'assistance aux personnes

• Assistance Élite

Tous les bénéficiaires sont couverts dès lors qu'ils voyagent ou non à bord du véhicule assuré, ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé :

- › en France à l'occasion de tout déplacement,
- › à l'étranger, à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

• Assistance Budget

Tous les bénéficiaires sont couverts dès lors qu'ils voyagent à bord du véhicule assuré :

- › en France à l'occasion de tout déplacement,
- › dans les pays couverts par la carte verte délivrée par Suravenir Assurances **(sont exclus les déplacements effectués en Afghanistan, Algérie et Somalie)** à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs).

8.2.2. Prestations d'assistance au véhicule assuré décrites aux articles 8.5 et 8.6 ci-après

• Assistance Élite

Les prestations sont acquises sans franchise kilométrique :

- › en France à l'occasion de tout déplacement,
- › dans les pays couverts par la carte verte délivré par Suravenir Assurances **(sont exclus les déplacements effectués en Afghanistan, Algérie et Somalie)** à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

• Assistance Budget

Les prestations sont acquises au-delà de 30 km du domicile en cas de **panne, panne ou erreur de carburant** et sans franchise kilométrique pour les autres causes :

- › en France : à l'occasion de tout déplacement,
- › dans les pays couverts par la carte verte délivré par Suravenir Assurances **(sont exclus les déplacements effectués en Afghanistan, Algérie et Somalie)** à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

8.3. DÉFINITIONS

• **ACCIDENT (DE LA CIRCULATION)** : toute collision, choc contre un tiers ou un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, incendie ou explosion immobilisant le véhicule sur le lieu de l'accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations requises.

• **ACCIDENT (DE LA PERSONNE)** : un événement soudain et fortuit atteignant le bénéficiaire, non intentionnel, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

• **BÉNÉFICIAIRES :**

> le souscripteur, son conjoint concubin partenaire pacsé vivant sous le même toit, leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit et le cas échéant, leur(s) enfant(s) venant à naître, les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans, leurs ascendants vivant habituellement chez le souscripteur, le conducteur autorisé par le souscripteur,

> les personnes non bénéficiaires, domiciliées en France, transportées à titre gratuit et voyageant bord du véhicule assuré, bénéficient des prestations d'assistance au véhicule et des prestations d'assistance aux personnes en cas de blessure ou décès consécutif à un accident de la circulation à bord du véhicule assuré **(à l'exclusion des auto-stoppeurs et professionnels à qui le véhicule est confié)**.

Dans la présente convention, les bénéficiaires sont désignés par le terme « vous ».

• **BLESSURE** : toute lésion corporelle médicalement constatée, atteignant le bénéficiaire et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

• **CREVAISON** : tout échappement d'air d'un ou plusieurs pneumatiques rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité (clé antivol obligatoire en présence d'écrous antivol).

• **DOMICILE** : la résidence principale et habituelle du bénéficiaire situé en France métropolitaine **(hors Corse)**.

• **ERREUR DE CARBURANT** : toute erreur de remplissage du réservoir entraînant la panne du moteur et l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

• **ÉTRANGER :**

> tous les pays en dehors de la France. Sont assimilés par convention à l'étranger, les DROM et les COM,

> pour les prestations d'assistance au véhicule, les pays mentionnés sur la carte verte et non barrés.

• **FRANCE** : France métropolitaine (y compris la Corse), principautés de Monaco ou d'Andorre.

• **FRANCHISE** : partie du montant des frais restant à la charge du bénéficiaire.

• **HOSPITALISATION** : toute admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une maladie ou un accident, et comportant au moins une nuit sur place.

• **IMMOBILISATION DU VÉHICULE** : quelle que soit la cause, elle entraîne soit le dépannage sur place, soit le remorquage du véhicule assuré vers un garage, et commence dès que le véhicule est déposé dans le garage le plus proche du lieu de l'incident, et s'achève à la fin des travaux. La durée d'immobilisation sera indiquée par le réparateur.

• **INCENDIE** : tout dommage occasionné par le feu, et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers identifié ou non (sur présentation du dépôt de plainte), ayant pour effet l'immobilisation du véhicule.

• **MALADIE** : altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

• **MEMBRE DE LA FAMILLE** : conjoint, concubin, partenaire pacsé, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants.

• **PANNE** : toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du véhicule assuré, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires, y compris les défaillances rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notamment aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

• **PANNE DE CARBURANT** : absence de carburant (y compris le gel de gasoil) entraînant l'immobilisation du véhicule et pouvant nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

• **PERTE, CASSE, VOL, ENFERMEMENT DES CLÉS OU DÉFAILLANCE DE LA CARTE DE DÉMARRAGE DU VÉHICULE** : toute clé (carte de démarrage) perdue, volée, cassée dans la serrure ou maintien accidentel dans l'habitacle où le coffre alors que l'ensemble des accès au véhicule est fermé.

• **PROCHE** : toute personne physique domiciliée en France, désignée par le bénéficiaire ou l'un de ses ayants droit.

• **TENTATIVE DE VOL** : toute tentative de soustraction frauduleuse du véhicule garanti ou acte de malveillance entraînant l'immobilisation du véhicule.

• **VÉHICULE ASSURÉ** : la motocyclette légère à 2 ou 3 roues d'une cylindrée de 50 à 125 cm³, la motocyclette à 2 ou 3 roues d'une cylindrée de 126 cm³ et plus, le quad d'une cylindrée > ou égal à 50 cm³ mentionné(e) aux Conditions Particulières.

• **VOL** : le véhicule est considéré comme volé, après déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures suivant la constatation du vol et sur présentation de la copie de la déclaration au plus tard sous 30 jours.

À défaut de présentation du justificatif dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de facturer au bénéficiaire l'intégralité du coût des prestations.

8.4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

• Assistance Budget

En cas de blessures ou décès consécutif à un accident de la circulation à bord du véhicule assuré.

• Assistance Élite

En cas de maladie, blessures ou décès.

8.4.1. En cas de blessures ou maladie

• Transport

Nos médecins contactent les médecins traitants sur place ou le service hospitalier et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si notre équipe médicale recommande le rapatriement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux.

La destination de rapatriement est :

- › soit un centre de soins adapté de proximité,
- › soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe,
- › soit le centre hospitalier le plus proche du domicile,
- › soit le domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, nous organisons, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

Tout refus du bénéficiaire de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes. Dans ce cas, le bénéficiaire nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou aggravation de son état de santé.

Nous pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque nous avons pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de nous restituer le titre de transport ou son remboursement.

• Frais de secours sur piste (assistance Élite exclusivement)

Suite blessure sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours sur piste à concurrence de 800 € TTC sur présentation des frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités.

Les frais de recherche en montagne sont exclus dans tous les cas.

• Retour des accompagnants

Un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies à l'article 8.4.1 ci-avant, nous organisons et prenons en charge le transport des accompagnants bénéficiaires, en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou jusqu'à leur domicile situé en France.

Nous pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque nous avons pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de lui restituer le titre de transport ou son remboursement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

• Présence hospitalisation

En cas d'atteinte corporelle grave et si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 7 jours consécutifs (hospitalisation sans franchise de jour si le pronostic vital du bénéficiaire est engagé) pour un majeur ou supérieure à 2 jours pour un mineur ou une personne handicapée, nous mettons à la disposition d'un proche résidant en France, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place.

De plus, nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 50 € TTC / nuit (assistance Budget) ou 80 € TTC / nuit (assistance Élite) et pour une durée de 10 nuits consécutives maximum.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour des accompagnants ».

• Prolongation de séjour

Dès lors que consécutivement à une hospitalisation et sur présentation de justificatif médical, si le bénéficiaire doit, en accord avec nos médecins, prolonger son séjour à l'hôtel et que son retour ne peut se faire avant 10 jours, nous prenons en charge les frais d'hébergement du bénéficiaire (chambre + petit déjeuner) ainsi que ceux d'une personne l'accompagnant à concurrence de 50 € TTC / nuit par personne (assistance Budget) ou 80 € TTC / nuit par personne (assistance Élite) et pour une durée de 10 nuits consécutives maximum.

• Accompagnement des enfants

Un bénéficiaire en déplacement se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 16 ans qui l'accompagnent, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique d'un proche ou d'une hôtesse, pour ramener ses enfants au domicile. Les billets des enfants sont également pris en charge.

• Chauffeur de remplacement (assistance Élite, en France exclusivement)

Pour des raisons médicales, si le bénéficiaire ou une personne l'accompagnant est dans l'impossibilité de conduire le véhicule assuré, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un chauffeur qualifié ou un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe économique d'un proche du bénéficiaire, afin de ramener le véhicule assuré, au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct. **Les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, les frais de carburant, de péage restent à la charge des bénéficiaires.**

Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail.

Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la route français, nous nous réservons le droit de fournir à une personne mandatée par le bénéficiaire, un billet de train 1^{ère} classe pour aller chercher le véhicule.

• Remboursement complémentaire de frais médicaux (à l'étranger uniquement)

Nous remboursons au bénéficiaire la partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, sous déduction d'une franchise de 20 € TTC par dossier, pour des soins reçus sur ce territoire, jusqu'au jour où nous pouvons effectuer son transport dans les conditions définies à l'article 8.4.1 même si le bénéficiaire décide de rester sur place.

Notre remboursement est limité à 4 000 € TTC / événement par bénéficiaire et sur transmission des décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant les remboursements obtenus, et des photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. **À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.**

Ouvrent droit à remboursement :

- › les honoraires médicaux,
- › les frais de médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien,
- › les soins d'urgence dentaires limités à 80 € TTC / événement et par bénéficiaire,
- › les frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local.

• Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)

Tant que le bénéficiaire est jugé intransportable par nos médecins et jusqu'au jour où nous pouvons effectuer son transport dans les conditions définies à l'article « Transport », même si le bénéficiaire décide de rester sur place, nous pouvons effectuer une avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 4 000 € TTC/an par bénéficiaire sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- › soins prescrits en accord avec nos médecins,
- › hospitalisation incluant une nuit sur place minimum.

Cette avance doit être remboursée dans les 30 jours après réception de la reconnaissance de dette. Le bénéficiaire devra effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès des organismes concernés. Nous prenons en charge la différence entre le montant de l'avance remboursée par le bénéficiaire et le montant des sommes perçues par lui auprès des organismes sociaux et/ou de prévoyance, dans la limite de 4 000 € TTC / an par bénéficiaire, sur présentation des justificatifs mentionnés au paragraphe « Remboursement complémentaire de frais médicaux ».

• Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille du bénéficiaire

Nous organisons et prenons en charge, alors que le bénéficiaire est en déplacement, son voyage aller/retour en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, ou le voyage retour de l'ensemble des bénéficiaires, jusqu'au lieu des obsèques ou d'hospitalisation en France.

• Envoi de médicaments (à l'étranger uniquement)

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables au traitement du bénéficiaire, ou leurs équivalents, nous organisons l'envoi de médicaments (frais d'expédition et de douane) prescrits médicalement par votre médecin à partir de la France sous condition de réglementation des pays et société de transport. **Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.**

• Transmission de messages

À la demande du bénéficiaire, nous pouvons transmettre des messages urgents à sa famille et son employeur en cas d'imprévu modifiant le déroulement de son déplacement.

8.4.2. En cas de décès

• Transport de corps en cas de décès du bénéficiaire au cours d'un déplacement

Nous organisons et prenons en charge le transport du bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France, ainsi que les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport. Nous participons aux frais de cercueil à concurrence de 1 500 € TTC.

Les autres frais : convois locaux, cérémonie, inhumation, ne sont pas pris en charge.

Nous organisons et prenons en charge le retour des autres bénéficiaires qui accompagnait le bénéficiaire, en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique par le moyen le plus adapté.

Si le bénéficiaire voyageait seul, nous organisons et prenons en charge la venue d'un proche sur place (transport aller/retour en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique) et son hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit (assistance Budget) ou 80 € TTC / nuit (assistance Élite) pendant 10 nuits maximum.

• Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire

Nous organisons et prenons en charge, alors que le bénéficiaire est en déplacement, le voyage aller/retour en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique d'un bénéficiaire, ou le voyage retour de l'ensemble des bénéficiaires, jusqu'au lieu des obsèques ou d'hospitalisation en France.

8.4.3. En cas de poursuites judiciaires (à l'étranger uniquement)

En cas de poursuite judiciaire du fait d'un accident de la circulation dans le pays où le bénéficiaire se trouve en déplacement et **à l'exclusion de toutes autres causes**, nous avançons le montant de la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 6 100 € TTC et à concurrence de 800 € TTC pour le montant des honoraires d'avocat. Le bénéficiaire s'engage à rembourser ces sommes dans un délai de 30 jours à compter du jour de l'avance. Si la caution pénale est remboursée entre-temps par les autorités du pays, elle devra nous être restituée aussitôt.

8.4.4. En cas d'accident de la circulation

• Assistance psychologique

Sans être une psychothérapie, l'entretien mené par des professionnels, qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au bénéficiaire de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté. Les psychologues cliniciens interviennent dans le strict respect du Code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autorisent en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

En fonction de la situation et de l'attente du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge les 3 premiers entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien, et si nécessaire un entretien en face à face pourra être aménagé afin que le bénéficiaire rencontre près de chez lui, un psychologue diplômé d'état.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement.

• Aide-ménagère (assistance Élite exclusivement)

En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours du bénéficiaire à la suite d'un accident de la circulation, nous organisons et prenons en charge jusqu'à 20 heures, la présence d'une aide-ménagère au domicile du bénéficiaire, pendant et/ou après son hospitalisation et dans les 30 jours qui suivent sa sortie d'hôpital.

8.4.5. Assistance en cas de perte ou vol des papiers d'identité ou des moyens de paiement

• Avance de fonds

En cas de perte ou de vol de l'intégralité des moyens de paiement du bénéficiaire alors qu'il est en déplacement à plus de 30 kilomètres de son domicile, nous effectuons une avance des fonds contre reconnaissance de dette, à concurrence de 800 € TTC (assistance Budget) ou 1 600 € TTC (assistance Élite) afin que le bénéficiaire puisse faire face à des dépenses de première nécessité.

Cette avance est remboursable sous 30 jours.

• Poursuite de voyage ou retour au domicile

En cas de perte ou de vol de l'intégralité des moyens de paiement ou pièces d'identité du bénéficiaire alors qu'il est en déplacement à plus de 30 kilomètres de son domicile, nous organisons le transport des bénéficiaires vers la destination de leur choix.

Le coût du transport reste à la charge du bénéficiaire.

8.5. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

• Assistance Budget

Au-delà d'un rayon de 30 kilomètres autour du domicile du bénéficiaire en cas de panne, panne ou erreur de carburant, sans franchise pour les autres motifs.

• Assistance Élite

Sans franchise kilométrique.

8.5.1. Dépannage/remorquage du véhicule assuré

En cas de panne, panne ou erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, véhicule retrouvé endommagé suite à vol, vol ou tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, nous organisons dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation, à concurrence de 155 € en assistance Budget ou 250 € en assistance Élite (seuls les remorquages sur autoroute ou voies assimilées non organisés par nous seront pris en charge à postériori, sur présentation des originaux des factures).

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.8.2 « Circonstances exceptionnelles », en cas de panne ou d'accident du véhicule dû à l'intensité anormale d'un agent naturel, nous organisons et prenons en charge selon les montants indiqués ci-dessus, dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage ou le remorquage du véhicule, vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

8.5.2. Envoi de pièces détachées (à l'étranger uniquement)

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la bonne marche du véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons et prenons en charge la recherche et l'envoi des pièces. **Les frais de douane et le coût des pièces restent à la charge du bénéficiaire et feront l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire dans les 30 jours suivant l'envoi, si nous en avons fait l'avance.**

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France d'une pièce ou des pièces demandées constitue des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

8.5.3. Acheminement / récupération d'un double des clés ou carte de démarrage (assistance Élite exclusivement)

Si le bénéficiaire dispose d'un double des clés ou carte de démarrage (à son domicile ou auprès de son entreprise), nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement des clés jusqu'au lieu de l'incident (transport aller-retour du bénéficiaire, d'un tiers ou d'un transporteur) jusqu'à la destination de son choix par le moyen le plus adapté (taxi, véhicule de location, train, avion) à concurrence de 1 000 € TTC maximum, afin de récupérer le double des clés ou carte de démarrage.

8.5.4. Dépannage-remorquage, réfection des clés ou carte de démarrage (en assistance Élite exclusivement)

Si le bénéficiaire ne dispose d'aucun double, nous organisons et prenons en charge :

- > le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche à concurrence de 250 € TTC,
- > les frais de réfection des clés ou carte de démarrage, et/ou des papiers du véhicule à concurrence de 1 000 € TTC.

Le bénéficiaire s'engage à nous transmettre une copie du récépissé de déclaration de perte ou de vol des clés, carte de démarrage ou papiers, effectuée auprès des autorités.

8.5.5. Transport liaison

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / vol des clés ou défaillance de la carte de démarrage, tentative de vol ou vol déclaré auprès des autorités concernées, nous participons à concurrence de 50 € TTC par événement et par passager bénéficiaire, aux frais de taxi pour leur transport vers la gare, l'aéroport, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

8.5.6. Véhicule de remplacement en France (assistance Budget et Élite sous réserve d'avoir souscrit l'option)

La délivrance d'un véhicule de remplacement est conditionnée à l'assistance que le bénéficiaire a souscrite, à savoir :

- **Assistance Budget** : au-delà d'un rayon de 30 km autour du domicile du bénéficiaire en cas de panne et panne ou erreur de carburant, sans franchise kilométrique pour les autres causes,
- **Assistance Élite** : sans franchise kilométrique pour toutes les causes.

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, tentative de vol ou suite à un vol déclaré aux autorités concernées, si votre véhicule a été remorqué par nos soins et immobilisé plus de 24 h, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement auprès d'une société de location (sous réserve des disponibilités et conditions imposées par la société), sous condition que vous soyez titulaire du permis B (auto) et dans les conditions suivantes :

ASSISTANCE BUDGET ET ÉLITE	
Type de véhicule	Véhicule de remplacement automobile de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes)
Prêt suite à panne, erreur de carburant	7 jours consécutifs maximum
Prêt suite à accident, incendie, tentative de vol	15 jours consécutifs maximum
Prêt suite à vol	45 jours consécutifs maximum

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué à l'agence de location de départ dès que votre véhicule est réparé ou retrouvé roulant suite à vol (**les frais d'abandon dans une autre agence de location restent à votre charge**).

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé ou à usage professionnel (attelage, frigorifique, auto-école, ambulance, taxi...) ou tenant compte de critères spécifiques (cabriolet, 4x4, utilitaire...). Sont pris en charge les frais d'assurances complémentaires proposées par l'agence de location et souscrites : rachat partiel de franchise suite dommages matériels causés au véhicule loué (CDW) et vol (TW ou TP ou TPC). **Les frais de carburant et péage, la caution, la partie non rachetable des franchises restent à votre charge.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente réparations » et « Poursuite du voyage ou retour au domicile ».

8.5.7. Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule < 48h (France) ou < 72h (étranger)

• Attente réparations

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, tentative de vol, nous organisons et prenons en charge suite à l'immobilisation du véhicule :

- > soit les frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit par bénéficiaire (assistance Budget) ou 80 € TTC / nuit par bénéficiaire (assistance Élite) dans la limite de 2 nuits en France et 3 nuits à l'étranger,
- > soit les frais de taxis ou de billets de transport (train ou avion) à concurrence 50 € TTC par passager bénéficiaire vers une destination de son choix.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Véhicule de remplacement », « Poursuite de voyage ou retour au domicile ».

Cette prestation est accordée si le véhicule est immobilisé en cours de trajet et non sur le lieu de séjour du bénéficiaire.

8.5.8. Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule > 48h (France) ou > 72h (étranger)

• Poursuite du voyage ou retour au domicile

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous organisons et prenons en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires soit à leur domicile, soit sur leur lieu de destination en France ou à l'étranger en leur fournissant :

- > soit des billets de train 1^{ère} classe ou avion classe économique,
- > soit une voiture de location de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes) dans la limite de 360 € TTC (assistance Budget) ou 500 € TTC (assistance Élite). Sont inclus dans ce plafond les frais d'abandon national ou international (les autres conditions et limites sont identiques à celles définies à l'article 8.5.6). Les frais de liaison en taxi sont pris en charge à concurrence de 50 € TTC par événement et par bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Véhicule de remplacement ».

• Récupération du véhicule réparé (France/étranger)

Au terme des réparations en cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, véhicule retrouvé suite à vol, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous prenons en charge et mettons à disposition du bénéficiaire ou d'une personne de son choix un billet de train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, de son domicile jusqu'au garage où le véhicule est réparé.

Si vous ne souhaitez pas récupérer le véhicule assuré par vos propres moyens, et si votre véhicule est dûment assuré et remplit les normes du Code de la route, nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour conduire le véhicule assuré jusqu'à votre domicile en France par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et le voyage du chauffeur sont pris en charge. **Les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau) sont à votre charge.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transport du véhicule (étranger uniquement) ».

• Transport du véhicule (étranger uniquement)

En cas de panne, accident, incendie, véhicule retrouvé non roulant suite à vol, tentative de vol ou vol de véhicule à l'étranger déclaré aux autorités concernées, et si l'immobilisation prévue par le garagiste est > 72h, nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile, à concurrence de 5 000 € TTC, dans la limite de la valeur argus du véhicule avant l'événement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération du véhicule » et « Abandon du véhicule ».

• Abandon du véhicule (étranger uniquement)

En cas de panne, accident, incendie, véhicule retrouvé non roulant suite à vol, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous organisons l'abandon du véhicule et prenons en charge les frais d'abandon à concurrence de 200 € TTC, sous réserve que le bénéficiaire remette tous les documents demandés dans un délai d'un mois.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du véhicule » et « Frais de gardiennage ».

• Frais de gardiennage (étranger uniquement)

En cas de panne, accident, incendie, véhicule retrouvé non roulant suite à vol, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées et dans l'attente du retour du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage à concurrence de 200 € TTC.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Abandon du véhicule ».

8.6. AUTRES PRESTATIONS (EN ASSISTANCE ÉLITE EXCLUSIVEMENT)

8.6.1. Info véhicule

Nous répondons aux questions concernant le véhicule, la législation routière, le permis à points, la conduite accompagnée, les relations avec les constructeurs... sur simple appel, tous les jours sauf dimanche et jours fériés de 8h à 19h. Si une réponse ne peut pas être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons le bénéficiaire dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

8.6.2. Diagnostic de panne de 8h à 18h

Le bénéficiaire constate ou craint une anomalie de fonctionnement sur son véhicule. À partir des informations communiquées, nous faisons notre possible, selon le cas, en fonction du pré-diagnostic, pour :

- > apporter au bénéficiaire toute information utile,
- > le guider dans les premières actions à mener,
- > le mettre en relation avec un dépanneur ou un remorqueur le cas échéant.

Dans ce dernier cas, l'intervention du dépanneur ou du remorqueur sera réalisée dans les conditions et limites de la prestation dépannage/remorquage prévue à l'article 8.5.1. **Le coût des réparations effectuées par le garage reste à la charge du bénéficiaire.**

Nous nous dégageons de toute responsabilité dans le cas où le bénéficiaire ne se conformerait pas aux recommandations formulées. En aucun cas, cette prestation ne constitue un service de réparations par téléphone.

8.6.3. Suspension administrative du permis de conduire (France/étranger)

Consécutivement à une infraction au Code de la route, le bénéficiaire est contraint par ordre de la Préfecture de remettre immédiatement son permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne peut de ce fait poursuivre son déplacement. Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le véhicule, le bénéficiaire peut nous appeler pour les prestations suivantes :

- > le remorquage du véhicule vers un lieu de stockage ou au domicile du bénéficiaire proche du lieu de l'infraction dans la limite de 250 € TTC. Dans les 24 heures, le bénéficiaire doit s'organiser pour récupérer son véhicule. **Au-delà, les frais de gardiennage restent à la charge du bénéficiaire.**

Afin d'aider le bénéficiaire à rapatrier son véhicule vers son domicile, nous organisons et prenons en charge :

- > soit un billet de transport afin qu'une personne désignée par le bénéficiaire puisse récupérer le véhicule,
- > soit l'envoi d'un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et les frais de voyage du chauffeur sont à notre charge, les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, ainsi que les frais de carburant et de péage, restent à la charge des bénéficiaires. Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail et, en particulier, après quatre heures de conduite, doit, en l'état actuel de la législation, observer un arrêt de trente minutes, le temps global de conduite journalière ne devant pas dépasser huit heures.

Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la route français, nous nous réservons le droit de fournir à une personne mandatée par le bénéficiaire, un billet de train 1^{ère} classe pour aller chercher le véhicule.

8.7. LES EXCLUSIONS

8.7.1. Exclusions générales

Sont exclus des prestations d'assistance :

- les conséquences des guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), désintégration du noyau atomique, irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, les conséquences d'actes, actes intentionnels ou actes dolosifs intentionnels de votre part, tentative de suicide ou suicide,
- les demandes consécutives à l'usage de médicaments, drogue, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si le bénéficiaire utilise son propre véhicule,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de restaurant, douane, carburant, péage, franchise non rachetable en cas de location de véhicule.

8.7.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

Sont exclus :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radio nucléides,
- les états de santé et/ou les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais liés à un état pathologique constitué antérieurement à la date de souscription ou de renouvellement de l'abonnement, ou à une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et frais en découlant,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et frais en découlant,

- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « transport/rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple), les appareillages médicaux et prothèses (dentaire, auditives, médicales notamment),
- les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos, de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, vaccins et frais de vaccination, visites médicales de contrôle et leurs conséquences et frais s'y rapportant,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et frais en découlant,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France, consécutifs ou non à une maladie ou un accident survenu à l'étranger,
- les services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits, dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- l'organisation des recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport en avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de secours hors-piste de ski.

8.7.3. Exclusions spécifiques à l'assistance au véhicule

Sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance de votre véhicule, les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule après une 1^{ère} intervention de l'assistance, les campagnes de rappel du constructeur, les immobilisations dues à l'absence ou la mauvaise qualité des lubrifiants ou du liquide de refroidissement nécessaires au bon fonctionnement,
- les frais de réparation du véhicule, le coût des pièces détachées et les frais de parking du véhicule,
- les vols de bagages, matériels et objets divers personnels laissés dans le véhicule, ainsi que ses accessoires (exemple radio), et ce également lorsque nous organisons le transport du véhicule,
- les frais que vous auriez dû ou avez prévu d'engager, tel que les frais d'hôtel en cas de séjour sur le lieu de la panne,
- le transport ou une prestation de préservation des chargements des véhicules garantis et attelages.

8.8. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

8.8.1. Limitation de responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

8.8.2. Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

À ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

8.9. CADRE JURIDIQUE

8.9.1. Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Assurima en a eu connaissance,
2. En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre Assurima a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- > la reconnaissance non équivoque par Assurima du droit à garantie des bénéficiaires,
- > la demande en justice, même en référé,
- > une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par Assurima aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à Assurima en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, Assurima et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.9.2. Réclamations et médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec Assurima au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires peuvent contacter le service Consommateur d'Assurima par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

Le service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables suivant son envoi, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

En l'absence de réponse dans ce délai, ou si le désaccord persiste après la réponse du service Consommateur, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org, ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9.

La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

8.9.3. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

8.9.4. Protection des données personnelles

Assurima collecte, en qualité de responsable de traitement, tout ou partie des catégories de données suivantes, dans le cadre de l'exécution du contrat d'assistance :

- › des informations nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance,
- › des données de localisation des personnes ou des biens : dans ce contexte, un service de géolocalisation du terminal mobile, soumis à l'accord préalable du bénéficiaire, peut être proposé afin de mettre en œuvre plus efficacement les prestations d'assistance. En tout état de cause, les trajets ne sont pas tracés,
- › le cas échéant, des données relatives aux habitudes de vie, à la condition physique et la santé aux fins de mise en œuvre du programme d'accompagnement personnalisé pour lesquelles le bénéficiaire a donné son consentement lors de la souscription du contrat ou la mise en œuvre des prestations d'assistance,
- › des données médicales pour lesquelles le bénéficiaire a donné son consentement lors de la souscription du contrat ou la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Ces données sont utilisées par Assurima :

- au titre de l'exécution contractuelle pour :
 - › la souscription et la gestion des contrats,
 - › l'exécution des contrats et en particulier la fourniture des prestations d'assistance,
 - › l'exercice des recours ainsi que la gestion des réclamations et des contentieux,
- dans l'intérêt légitime du responsable de traitement, sauf opposition du bénéficiaire aux coordonnées mentionnées après :
 - › l'élaboration de statistiques, d'études techniques et d'analyses marketing, notamment pour optimiser les processus métiers, améliorer l'expérience bénéficiaire en optimisant le parcours client, fournir des offres plus adaptées au marché et suivre la qualité des services rendus,
 - › les opérations relatives à la gestion clients et notamment le suivi de la relation (ex : passation d'enquête de satisfaction, enregistrement des appels),
 - › le lancement de campagnes de prévention (ex : alertes liées à la survenance d'intempéries),
 - › les opérations de prospection téléphonique et par courrier. Le bénéficiaire peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet : www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à Société Opposetel - Service Bloctel - Bâtiment A1 - 2-98 bd Victor Hugo - 92110 Clichy. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement sauf en cas de relations contractuelles préexistantes,
- dans le cadre des obligations légales :
 - › la mise en œuvre de dispositifs en matière de lutte contre la fraude. En cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude peut être réalisée,
 - › la réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée,
 - › la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, le traitement de surveillance des contrats peut aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la loi en la matière,
 - › le déploiement de dispositif de lutte contre la corruption,
 - › la gestion des demandes des droits (accès, opposition...).

Avec le consentement de l'assuré, ces données peuvent être utilisées à des fins de prospection électronique afin de lui proposer des produits équivalents ou complémentaires à la prestation d'assistance.

Ces données peuvent être transmises par Assurima ou accessibles aux entités suivantes, ayant besoin d'en connaître et dans la limite de leurs attributions respectives :

- › aux distributeurs et prestataires en charge de la gestion du portefeuille client,
- › aux prestataires chargés de l'exécution des prestations d'assistance ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance y compris les autorités pour l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires. Certains prestataires d'assistance peuvent avoir la qualité de responsable de traitement ; ils collectent et traitent alors les données personnelles dont ils sont destinataires conformément à leur propre politique de confidentialité,
- › aux sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques,
- › aux entités du Groupe IMA intervenant en qualité de sous-traitant pour les finalités visées ci-dessus,
- › aux syndicats et fédérations professionnels pour les opérations pilotées par ou à l'initiative de ces organismes,
- › à Suravenir Assurances à des fins de reporting d'activité, à l'exception des éventuelles données médicales et sauf opposition notifiée aux coordonnées ci-dessous.

En outre, elles peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs. Dans ce cadre, les données sont destinées au personnel habilité de l'ALFA, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire). Pour l'exercice des droits dans le cadre de ce traitement, le bénéficiaire peut contacter l'ALFA - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris cedex 9.

Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union européenne en cas d'événement générateur survenant hors de cette territorialité et/ou d'être accessibles depuis des pays tiers à l'Union européenne dans le cadre d'opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Les données ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales. Les données enregistrées sur l'espace personnel digitalisé ne sont accessibles à personne, à l'exception des administrateurs habilités en cas d'opérations d'administration et de maintenance du portail.

Les données de santé sont conservées chez un hébergeur de données de santé pour toute la durée du contrat ; elles sont ensuite archivées pendant la durée de la prescription.

La demande de mise en œuvre des prestations emporte autorisation expresse des bénéficiaires à Assurima de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée. Dans ces conditions, les bénéficiaires reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des garanties de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales.

Dans le cas où le bénéficiaire fournit des informations sur des tiers, le bénéficiaire s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini au présent article.

Des enregistrements ou double-écoutes sont réalisés sur une partie des appels à destination des services d'assistance d'Assurima dans le cadre de :

- > la montée en compétence des collaborateurs,
- > le suivi du conseil et de la qualité de la relation client,
- > la constitution d'éléments factuels exploitables dans le cadre de la prévention et la résolution des litiges, contentieux et précontentieux,
- > la protection des collaborateurs en cas d'agressions verbales et incivilités à leur rencontre,
- > la réalisation d'expérimentations en lien avec les objectifs de management et de suivi de la qualité ainsi qu'autour d'analyses des conversations via des techniques d'intelligence artificielle,
- > la gestion des demandes d'exercice de vos droits,
- > la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées d'Assurima et sont susceptibles d'être transmis et/ou accessibles par les prestataires techniques intervenant dans la mise en place et l'analyse des conversations téléphoniques. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées au maximum pendant la durée de la relation contractuelle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques. Les enregistrements sont conservés pour une durée de six mois, sauf en cas de contentieux où ils sont conservés pour la durée du contentieux et jusqu'à l'expiration des voies de recours.

Pour les finalités soumises à consentement, le bénéficiaire peut, à tout moment, le retirer auprès du délégué à la Protection des données aux coordonnées ci-dessous. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier des services associés.

Dans les conditions prévues par la loi, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, aux coordonnées suivantes : IMA GIE - Direction des Affaires juridiques - Déléguée à la Protection des données - 118 avenue de Paris - 79000 Niort, dpo@ima.eu.

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

8.9.5. Sanction internationale

Les garanties sont suspendues lorsqu'une interdiction de mettre en œuvre une prestation ou de payer une somme d'argent s'impose à Assurima du fait d'une mesure restrictive financière ou commerciale décidée par tout État ou une organisation internationale/supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

8.10. ANNEXE TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (PAR BÉNÉFICIAIRE)		
	BUDGET	ÉLITE
Conditions	En cas de blessures ou décès des bénéficiaires suite à un accident de la circulation à bord du véhicule assuré	En cas de maladie, blessures ou décès des bénéficiaires voyageant ou non à bord du véhicule assuré, ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé
Transport rapatriement	Frais réels	
Frais de secours sur piste balisée	Non	À concurrence de 800 € TTC
Retour des accompagnants	Billets de train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco	
Présence hospitalisation	Billets de train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco	
	+ frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit / maxi 10 nuits	+ frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit / maxi 10 nuits
Prolongation de séjour	Frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit / maxi 10 nuits	Frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit / maxi 10 nuits
Accompagnement des enfants de moins de 16 ans	Billet aller/retour train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco de l'accompagnant + billet retour train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco des enfants	
Chauffeur de remplacement	Non	Salaire + frais de voyage Les frais d'hôtel, de restauration des passagers du véhicule, les frais de carburant, de péage restent à la charge des bénéficiaires
Remboursement complémentaire des frais médicaux	À concurrence de 4 000 € TTC (franchise de 20 € TTC par dossier) Soins dentaires limités à 80 € TTC	
Avance sur frais d'hospitalisation	À concurrence de 4 000 € TTC par an remboursable sous 30 jours	
Envoi de médicaments	Oui	
Transmission de messages	Oui	
Transport de corps	Frais réels jusqu'au lieu des obsèques en France	
Frais de cercueil	À concurrence de 1 500 € TTC	
Formalité décès	Retour des accompagnants en train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco ou Venue d'un proche billet aller/retour train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco + hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit / maxi 10 nuits	Retour des accompagnants en train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco ou Venue d'un proche billet aller/retour train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco + hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit / maxi 10 nuits
Retour anticipé	Aller/retour d'un bénéficiaire ou retour des bénéficiaires en train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco	
Poursuites judiciaires	Avance montant caution pénale à concurrence de 6 100 € TTC Avance montant honoraires d'avocat à concurrence de 800 € TTC Remboursement des avances dans un délai de 3 mois	
Assistance psychologique	Oui	
Aide-ménagère	Non	À concurrence de 20 heures maximum
En cas de perte ou vol des papiers d'identité ou moyens de paiement	Franchise de 30 km autour du domicile	
	Avance de fonds à concurrence de 800 € TTC remboursable sous 30 jours + organisation du transport en cas de poursuite du voyage ou retour à domicile	Avance de fonds à concurrence de 1 600 € TTC remboursable sous 30 jours + organisation du transport en cas de poursuite du voyage ou retour à domicile

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE		
	BUDGET	ÉLITE
Conditions	Accordées au-delà de 30 km autour du domicile en cas de panne, panne ou erreur de carburant (sans franchise pour les autres faits générateurs)	Sans franchise kilométrique quels que soient les faits générateurs
Dépannage/remorquage	À concurrence de 155 € TTC	À concurrence de 250 € TTC
Envoi de pièces détachées à l'étranger	Oui	
Acheminement/récupération double de clés	Non	Frais d'acheminement ou billets train 1 ^{ère} classe ou avion classe éco à concurrence de 1 000 € TTC maximum
Dépannage/remorquage réfection des clés	Non	Remorquage à concurrence de 250 € TTC + frais de réfection à concurrence de 1 000 € TTC
Transport liaison	À concurrence de 50 € / événement / bénéficiaire	
Attente réparations si immobilisation du véhicule < 48h en France et < 72h à l'étranger	Hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit / bénéficiaire / maxi 2 nuits en France et 3 nuits à l'étranger	Hébergement (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit / bénéficiaire / maxi 2 nuits en France et 3 nuits à l'étranger
Poursuite du voyage ou retour au domicile	Soit billet de train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco Soit location de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes), à concurrence de 360 € TTC	Soit billet de train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco Soit location véhicule de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes) à concurrence de 500 € TTC
Récupération du véhicule	Billet de train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe éco	
Transport du véhicule	À concurrence de 5 000 € TTC dans la limite de la valeur argus du véhicule avant l'événement	
Abandon du véhicule	À concurrence de 200 € TTC	
Frais de gardiennage	À concurrence de 200 € TTC	
Info auto moto	Non	Oui
Diagnostic panne	Non	Oui
Suspension administrative du permis de conduire	Non	Remorquage du véhicule à concurrence de 250 € TTC Récupération du véhicule : prise en charge soit d'un billet de transport soit d'un chauffeur de remplacement

VÉHICULE DE REMPLACEMENT (SI IMMOBILISATION DU VÉHICULE > 24 H)		
	BUDGET	ÉLITE
Conditions	Au-delà de 30 km autour du domicile pour la panne et l'erreur de carburant, sans franchise pour les autres faits générateurs	Sans franchise kilométrique pour l'ensemble des faits générateurs
Type de véhicule	Véhicule de remplacement de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes)	
Prêt suite à panne, erreur de carburant	7 jours consécutifs maximum	
Prêt suite à accident, incendie, tentative de vol	15 jours consécutifs maximum	
Prêt suite à vol	45 jours consécutifs maximum	

9. ANNEXE

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps :

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

• **FAIT DOMMAGEABLE** : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

• **RÉCLAMATION** : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

• **PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE** : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

• **PÉRIODE SUBSÉQUENTE** : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 9.1.

Sinon, reportez-vous au 9.1 et au 9.2.

9.1. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès

lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

9.2. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par la « réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 9.2.1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

9.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

9.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

9.2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

9.2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 9.2.2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 9.2.2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

9.2.3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

9.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

9.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

9.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

9.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

9.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



NUMÉROS UTILES

**Pour trouver une réponse
à toutes vos questions**



• **Contactez votre assureur conseil**

ses coordonnées figurent
sur vos Conditions Particulières



• **En cas de sinistre**

contactez Novélia au 09 70 80 93 66
(appel non surtaxé - coût selon opérateur)



• **Vous avez besoin d'assistance**

contactez-nous au 05 49 34 80 86
(appel non surtaxé - coût selon opérateur)
24h/24 et 7j/7



papiers

Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

NOVELIA - SASU au capital de 1 000 000 €, société de courtage en assurances, siège social : 30 boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 Rennes cedex, Siren B 383 286 473 RCS Rennes, n° Orias 07 001 889 (vérifiable sur www.orias.fr). Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

SURAVENIR ASSURANCES - Société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

ASSURIMA - Société anonyme au capital de 6 200 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9, immatriculée au RCS de Niort sous le n° 481 514 149. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.